



SANOFI
PROSPECTUS

Ce prospectus est complété par le :

- Document d'Enregistrement Universel de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020 sous le numéro D.20-0105,
- Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 99000074999 et son règlement,
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125219 et son règlement,
 - PEG signé le 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 10 décembre 2019.

**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR EMISSION D' ACTIONS SANOFI
RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS AU PLAN D'EPARGNE GROUPE
SANOFI**

**Société concernée au Maroc :
SANOFI-AVENTIS Maroc**

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 6 269 231 ACTIONS• VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2 EUROS• PERIODE DE L'OFFRE : 12 JUIN AU 26 JUIN 2020 INCLUS• PRIX DE SOUSCRIPTION : 70,67 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 768,00 DIRHAMS¹ |
|---|

**CETTE OPÉRATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DES
OPÉRATIONS DE CHANGE EN DATE DU 1ER JANVIER 2020**

**ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 5 JUIN 2020 PORTANT LA
REFERENCE D/1320/20/DTFE
ORGANISME CONSEIL**



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 11 juin 2020 sous la référence VI/EM/010/2020.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 juin 2020 portant la référence D/1320/20/DTFE;
 - le bulletin de souscription ;
 - le modèle de l'engagement "avoirs à l'étranger", à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par la réglementation des changes ;
 - le mandat irrévocable, à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par la réglementation des changes ;
 - le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
 - le document d'Enregistrement Universel de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020 sous le numéro D.20-0105 ;
 - le document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 99000074999 et son règlement ;
 - le document d'Informations Clés pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125219 et son règlement ;
 - le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 10 décembre 2019.
- Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Au cours de change d'Euro/MAD 10,86 fixé à la date du 2 juin 2020

ABREVIATIONS

AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DH	: Dirham
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ICB	: Industry Classification Benchmark
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
ISIN	: International Securities Identification Number
M€	: Millions d'Euros
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs mobilières
PEG	: Plan d'Épargne Groupe
R&D	: Recherches & Développements
€	: Euros

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel.

Actions : désigne les actions de SANOFI à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus.

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe.

Conseil de Surveillance du FCPE : organe de suivi de la bonne gestion du Fonds. Le conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES », qui est également celui du FCPE « Relais SANOFI SHARES », est composé de membres titulaires et autres suppléants représentant pour partie les salariés porteurs de Parts.

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction de 20% appliquée à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant le prix de souscription.

Employeur Local : il s'agit de la société SANOFI-AVENTIS MAROC, société anonyme enregistrée auprès du greffe du tribunal de Casablanca sous le numéro 22497 et au capital social de 444.512.250 Dirhams au 31 décembre 2019.

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un produit d'épargne réservé aux salariés de l'entreprise et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit (CACEIS Bank France) et gérés par une société de gestion (Amundi Asset Management).

FCPE « SANOFI SHARES » : fonds individualisé de groupe, créé pour l'application du plan d'Epargne de Groupe établi le 13 octobre 2005 au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI.

FCPE « Relais SANOFI SHARES » : fonds relais, créé en vue de permettre aux salariés des sociétés du Groupe SANOFI à l'étranger, adhérentes au PEG de souscrire des actions nouvellement créées dans le cadre de l'augmentation de capital réservées aux salariés du Groupe, ayant vocation à être fusionné dans le FCPE « SANOFI SHARES » après l'augmentation de capital et après accord du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Groupe SANOFI : désigne la société SANOFI et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société SANOFI.

Offre 2020 : offre d'actions SANOFI aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital 2020 réservée aux salariés.

OPCVM : organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Part(s) de FCPE ou « **Part(s)** » : unité de compte des FCPE « SANOFI SHARES » et « Relais SANOFI SHARES », représentative des valeurs mobilières qui le composent.

Période de blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Epargne de Groupe : le PEG a été mis en place par la Direction de SANOFI le 13 octobre 2005 en application du Code du Travail français au profit de tous les salariés (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) des sociétés participantes. Ce PEG est mis à jour ou modifié successivement par avenants.

Prix de Référence : moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent le jour de la décision de fixation du prix de souscription ;

Prix de souscription : désigne le prix de souscription fixé le 2 juin 2020 par le Directeur Général. Il correspond au Prix de Référence avec une décote de 20%.

SANOFI : société anonyme à conseil d'administration au capital social de 2 507 692 222 € au 31 décembre 2019, sis 54, rue La Boétie – 75008, inscrite au registre de commerce de Paris sous le numéro 395 030 844.

Société éligible : SANOFI-AVENTIS Maroc

Valeur liquidative : c'est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en euro sur les cours de clôture de bourse de chaque jour en divisant l'actif net par le nombre de Parts existantes.

VWAP (*volume weighted average price*) : désigne, pour un jour de Bourse considéré, la moyenne pondérée par les volumes échangés au cours de ce jour de Bourse des cours de l'Action ayant fait l'objet de négociations au cours de ce jour de Bourse exclusivement sur le carnet d'ordre central de la Bourse (hors applications et hors blocs).

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	2
DEFINITIONS	3
SOMMAIRE	5
AVERTISSEMENT	6
PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
1. LE REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SANOFI AU MAROC	9
2. LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
3. LE CONSEILLER FINANCIER	10
4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION	11
1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION	12
2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	17
3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	17
4. STRUCTURE DE L'OFFRE	18
5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	20
6. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	23
7. COTATION EN BOURSE	24
8. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	25
9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	25
10. MODALITES DE RACHAT	26
11. MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	27
12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	28
13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES	28
14. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	29
15. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	29
16. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	30
17. CHARGES ENGAGEES	31
18. REGIME FISCAL	31
19. FACTEURS DE RISQUES	34
TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE	36
1. BREVE PRESENTATION	37
2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES	37
3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	37
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SANOFI AU MAROC	37
5. TENDANCES 2020	37
QUATRIEME PARTIE : ANNEXES	38

AVERTISSEMENT

Le visa de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 juin 2020 portant la référence D/1320/20/DTFE ;
- le bulletin de souscription;
- le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes;
- le mandat irrévocable;
- le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- le Document d'Enregistrement Universel de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020 sous le numéro D.20-0105 ;
- le Document d'Information Clé pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- le Document d'Information Clé pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125219 et son règlement ;
- le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 10 décembre 2019.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Chaque établissement membre du syndicat de placement ne proposera les instruments financiers objet du prospectus précité qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'AMMC, ni l'émetteur, ni l'organisme conseil n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

PREMIERE PARTIE : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE SANOFI AU MAROC

Je soussigné, Monsieur Amine Benabderrazik, Président Directeur Général de la société SANOFI-AVENTIS Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par Madame Alexandra Roger, Head of Securities Law and Capital Markets de la société SANOFI et dont le siège social est fixé au 54, rue La Boétie, 75008 Paris (France) atteste que les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société SANOFI ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

M. Amine BENABDERRAZIK

Président Directeur Général

SANOFI- AVENTIS Maroc

Route de Rabat RP1, Ain Sebâa, Casablanca, Maroc

Tel : 05 22 34 79 02

Fax : 05 22 66 90 51

E-Mail : Amine.Benabderrazik@sanofi.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe SANOFI au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme:

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de SANOFI (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet *Shearman & Sterling LLP*, sis au 7 rue Jacques Bingen 75017, Paris (France) en date du 2 juin 2020 ;
- et à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé:
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

M. Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen:

- ⇒ le document d'Enregistrement Universel de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020 sous le numéro D.20-0105;
- ⇒ le document d'Information Clé pour l'Investisseur FCPE «SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- ⇒ le document d'Information Clé pour l'Investisseur FCPE «Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125219 et son règlement ;
- ⇒ le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 10 décembre 2019 ;
- ⇒ du procès-verbal du conseil d'administration du 5 février 2020 décidant du principe de l'opération au titre de 2020 ;
- ⇒ du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 30 avril 2019 autorisant l'opération ;
- ⇒ la décision du directeur général du 2 juin 2020 fixant le prix de souscription ;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SANOFI-AVENTIS Maroc; et
- ⇒ le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de SANOFI ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

M. Mehdi HOUMAM

*Responsable Métier Corporate Finance
BMCI*

*26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc*

Tel : 05 22 46 12 83

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : mehdi.houmam@bnpparibas.com

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

M. Bahim BAHI

Responsable Comptabilité et Taxes Maroc

SANOFI-AVENTIS Maroc

Route de Rabat R.P.1 Ain Sebaâ - Casablanca

Tel : 05 22 34 78 00

Fax : 05 22 34 79 97

E-Mail : brahim.bahi@sanofi.com

DEUXIEME PARTIE : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION²

A. Assemblée générale ayant autorisée l'émission

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI réunie le 30 avril 2019 a, dans sa vingt deuxième résolution :

- 1) délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1% du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une Entreprise ou groupe d'Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
- 2) décidé que le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et qu'il ne pourra être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci- après), diminué de la décote maximum autorisé par les lois applicables ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
- 3) décidé, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liés dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L.3344-1 du Code de travail et qui opèrent aux Etats Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - i. le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du code fiscal américain (section 423 of the Internal Revenue Code) au moins égal à 85% du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3 ; et
 - ii. le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées du présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2% du capital social au 31 décembre 2018, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution ;

² Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concernent la législation française

- 4) autorisé le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L.3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L.3332-11 et suivants du Code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement ;
- 5) décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
- 6) autorisé le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution ;
- 7) décidé de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment de :
 - arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement ;
 - décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à

chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- conclure tous accords, accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

Cette délégation est valable pour une période de 26 mois à compter de ladite Assemblée.

B. Conseil d'administration ayant statué sur le principe de l'opération

Au cours de sa séance du 5 février 2020, le Conseil d'Administration de SANOFI, faisant usage de l'autorisation qui lui a été consentie par l'AGM réunie le 30 avril 2019 dans sa 22^{ème} résolution, pour une durée de 26 mois, a arrêté, à l'unanimité, le principe et les modalités d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG en numéraire dans les conditions suivantes :

- 1) L'augmentation de capital portera sur un montant nominal maximum de 12 538 461 millions d'euros (représentant à la date de la présente décision, 0,5% du capital social) soit 6 269 231 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 2 euros étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital ainsi décidée s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 997 millions d'euros fixé par la 13^{ème} résolution³ de l'assemblée générale mixte du 30 avril 2019 ;
- 2) La souscription d'actions nouvelles sera réalisée par l'intermédiaire de FCPE sauf pour les pays où une telle souscription n'est pas possible ou souhaitable notamment en tenant compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable dans les différents pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital où la souscription se fera directement, ladite souscription étant réputée intervenir à la date de clôture de la période de souscription telle que définie ci-après ;

³ Relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration pour décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

- 3) Dans les pays où les actions ne seront pas souscrites par l'intermédiaire d'un fonds communs de placement d'entreprise, celles-ci seront détenues par le PEG et conservées par une banque ;
- 4) Les actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2020 ;
- 5) La souscription des actions nouvelles sera ouverte, dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et L.3332-2 du Code du travail français, aux salariés et aux mandataires sociaux de SANOFI et ceux de ses filiales et groupements d'intérêts économiques, français et étrangers détenus directement ou indirectement à plus de 50% en capital qui adhèrent au PEG, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ces sociétés ou groupements au jour de leur souscription et qu'ils justifient d'une ancienneté au moins égale à trois mois à la clôture de la période des souscription ;
- 6) Les salariés pourront souscrire un maximum de 1 500 actions dans la limite d'un montant maximum de souscription n'excédant pas 25% de leur rémunération brute annuelle, déduction faite des versements volontaires déjà effectués au titre des dispositifs d'épargne salariale (PEG, et/ou Plan d'Epargne pour la retraite Collectif) au cours de l'année 2020 conformément à la loi française ;
- 7) Toute souscription par tranche de 5 actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 4 actions gratuites par souscripteur et les souscriptions supérieures à 20 actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions donneront droit à 4 actions d'abondement. La ou les action(s) abondée(s) sera (ont) émise(s) en même temps que les actions souscrites par le salarié. Il est précisé que les actions abondées seront conservées dans le même fonds commun de placement d'entreprise ou par la même banque que celui ou celle conservant les actions souscrites par le salarié, selon le pays de résidence du bénéficiaire et seront soumises aux mêmes règles d'indisponibilité que les actions souscrites par les salariés ;
- 8) Les actions nouvelles seront entièrement libérées lors de leur souscription ;
- 9) Dans l'hypothèse d'une sursouscription, il sera procédé aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante :
 - Un nombre maximum d'actions par souscripteur sera déterminé par réduction des plus fortes demandes de sorte que le total des actions livrés n'excède pas le total des actions disponibles ;
 - Le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
 - Le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.
- 10) Le Conseil d'administration arrête le calendrier de l'opération qui sera le suivant :
 - La période de fixation du prix de référence s'étendra du 5 mai 2020 au 1^{er} juin 2020 (inclus), soit les 20 jours de bourse précédant le 2 juin 2020 ;
 - Le prix de souscription sera fixé le 2 juin 2020 ;
 - Les salariés sont invités à soumettre leurs demandes de souscription du 8 juin au 26 juin 2020 (inclus) ;
 - Date de constatation de l'augmentation de capital par le Directeur Général le 24 juillet 2020.

Le Conseil d'administration approuve l'addendum aux règles relatives à cette opération spécifique aux bénéficiaires en Israël et prévoyant l'usage d'un trust.

Ce Conseil d'Administration a décidé de déléguer au Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG dont le principe et les modalités ont été arrêtés par ce même Conseil d'Administration.

A cet effet le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la 22^{ème} résolution de l'Assemblée Générale susvisée, et dans le cadre de la présente délégation, pour fixer les modalités de l'émission et notamment :

- (i) Décider d'ouvrir l'offre aux demandes de souscription et de la clôturer en application du calendrier arrêté par le Conseil d'administration ;
- (ii) Fixer le prix de souscription d'une action conformément à la décision du Conseil d'administration, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de sa décision ;
- (iii) Arrêter la liste des sociétés dont les salariés pourront participer à l'offre ;
- (iv) Fixer les modalités de libération des actions nouvelles ;
- (v) Le cas échéant mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital ;
- (vi) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de cette augmentation de capital ;
- (vii) Constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et abondées et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (viii) Procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et abondées et prendre toute mesures utiles à leur cotation et service financier ;
- (ix) Arrêter les termes du rapport complémentaire prévu par l'article L.225-138 du Code de Commerce français ;
- (x) Plus généralement procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Ledit Conseil d'Administration donne par ailleurs tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriées à la mise en œuvre de cette opération d'actionnariat au profit des adhérents du PEG, auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

C. La décision du Directeur Général du 2 juin 2020 :

Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 5 février 2020, le Directeur Général a décidé de :

- ouvrir l'offre aux demandes de souscription et confirme le calendrier ci-dessus et
- fixer le prix de souscription d'une action, conformément à la décision du conseil d'administration du 5 février 2020, à un montant correspondant à 80% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précèdent ce jour, correspondant à 88,33 euros ; soit un prix de souscription de 70,67 euros .

D. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 5 juin 2020 son accord pour permettre à SANOFI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet du présent prospectus.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Plan d'Epargne Groupe SANOFI a été mis en place le 13 octobre 2005⁴ par la Direction de SANOFI et les Organisations Syndicales représentatives dans le but d'associer plus étroitement les salariés aux résultats du Groupe et de renforcer le lien existant avec les salariés de SANOFI et des sociétés du Groupe qui y adhèrent. Il a été étendu au niveau international le 20 octobre 2005.

Les salariés du Groupe SANOFI au Maroc ont participé aux opérations 2013, 2016, 2017 et 2018.

Ci-après les résultats de ces opérations dans le monde :

	2005	2007	2013	2016	2017	2018
Nombre de pays	78	79	85	84	76	77
Nombre de salariés éligibles	86 696	90 072	101 612	102 571	99 089	98 669
Nombre de souscripteurs	23 632	16 779	14 770	24 218	25 760	27 680
Taux de souscription	27,30%	18,60%	14,50%	23,60%	26,00%	28,1%
Montant total alloué	110,23 M€	74,37 M€	99,07 M€	100,6 M€	107,0 M€	230 M€
% du Capital détenu par les salariés	1,20%	1,31%	1,31%	1,45 %	1,54 %	1,64%
% des droits de vote par les salariés	1,83%	2,35%	2,35%	2,47%	2,48%	2,72%

Source : SANOFI

Les résultats des opérations 2013, 2016, 2017 et 2018 au Maroc se présentent comme suit :

	Montant autorisé ⁵ (en KDH)	Montant souscrit (en KDH)	Nombre de souscripteurs	Taux de Souscription ⁶
SANOFI Share 2013	11 906,5	174,3	9	1,31%
SANOFI Share 2016	10 787,2	124,2	7	1,1%
SANOFI Share 2017	4 749,4	375,3	10	4,5%
SANOFI Share 2018	5 259,70	734,9	25	9,2%

Source : SANOFI

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL

Au 31 décembre 2019, le montant du capital social de SANOFI s'élevait à deux milliards cinq cent sept millions six cent quatre-vingt-douze mille deux cent-vingt-deux euros (2 507 692 222). Il est divisé en 1 253 846 111 actions de 2 euros de nominal chacune.

⁴ Il est à noter cependant que d'autres Plans d'Actionnariat Salarié avaient été initiés en 2000, 2002 et 2003 par le Groupe AVENTIS avant sa fusion en 2004 avec SANOFI-SYNTHELABO

⁵ Par l'Office des Changes

⁶ Nombre de salariés ayant souscrit sur le nombre de salariés éligibles au Maroc.

Actionnariat au 31 décembre 2019

	Nombre d'actions composant le capital		Nombre réel de droits de vote (d)		Nombre théorique de droits de vote(e)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
L'Oréal	118 227 307	9,43%	236 454 614	16,82%	236 454 614	16,81%
BlackRock (a)	73 870 739	5,90%	73 870 739	5,26%	73 870 739	5,26%
Salariés (b)	20 505 616	1,64%	39 118 956	2,78%	39 118 956	2,78%
Public	1 041 222 968	83,03%	1 056 759 146	75,14%	1 056 759 146	75,15%
Autocontrôle (c)	19 481	0,00%	-	-	19 481	0,00%
TOTAL	1 253 846 111	100%	1 406 203 455	100%	1 406 222 936	100%

Source : SANOFI

(a) Sur la base de la déclaration de franchissement de seuil légal de BlackRock au 9 décembre 2019.

(b) Actions détenues au travers du Plan Épargne Groupe.

(c) L'autocontrôle inclut le contrat de liquidité qui s'élevait à zéro actions au 31 décembre 2019. Ce contrat entraîne par nature une variation mensuelle de l'autocontrôle.

(d) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 décembre 2019.

(e) Sur la base du nombre total de droits de vote au 31 décembre 2019 publiés conformément à l'article 223-11 et suivants du règlement général de l'AMF (c'est-à-dire intégrant les actions d'autocontrôle).

Au 31 décembre 2019, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées ainsi que par les anciens salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe représentaient 1,64% du capital. Par ailleurs, à la même date, les actions détenues par les salariés et anciens salariés sous la forme nominative représentaient 1,05% du capital social.

Pour les actions détenues par le FCPE Relais Actions SANOFI, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts, les rompus étant exercés par le Conseil de surveillance du FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Relais SANOFI Shares, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts et par le Conseil de surveillance du FCPE pour tous les droits non exercés.

Au cours de l'exercice 2019, il n'a pas été mis en œuvre d'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe. La dernière augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG a été réalisée au cours de l'exercice 2018.

Les salariés de SANOFI détiennent au 31 décembre 2019, à travers le Plan d'Épargne Groupe 1,64 % du capital et 2,78% des droits de vote .

Au 5 février 2020, le nombre d'actions pouvant être émises était de 6 269 231 actions.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société SANOFI passerait à 2 520 230 684 euros divisés en 1 260 115 342 actions, de 2 euros de nominal chacune, sur la base du capital au 31 décembre 2019.

En vertu de la décision de la 22^{ème} résolution de l'AGM du 30 avril 2019, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés de la société marocaine adhérente au PEG sont invités à souscrire des actions SANOFI par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprises « Relais SANOFI SHARES », fonds individualisé de Groupe ouvert aux salariés de certaines sociétés du Groupe SANOFI domiciliées à l'étranger. Elle prendra la forme de versements volontaires au FCPE pendant la période de souscription. Les salariés bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire de ce fonds sur la base d'une action pour une part.

Le plafond individuel de l'Opération 2020 est de 1500 actions, dans la limite d'une part du quart de la rémunération annuelle brute estimée pour 2020, déduction faite des versements déjà effectués au titre du dispositif d'épargne salariale au cours de l'année 2020 (contrainte spécifique à la réglementation française) et d'autre part, de 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'exercice 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

Toute souscription par tranche de 5 actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder 4 actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à 20 actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions donneront droit à 4 actions d'abondement.

Les actions abondées seront conservées dans le même FCPE ou par la même banque que celui ou celle conservant les actions souscrites par le salarié, selon le pays de résidence du bénéficiaire et seront soumises aux mêmes règles d'indisponibilité que les actions souscrites par les salariés.

A. Préalablement à l'augmentation de capital de Sanofi prévue le 24 Juillet 2020 :

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- *Risque de perte en capital* : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- *Risque de crédit* : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions SANOFI cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI SA. La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- *Risque de perte en capital* : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- *Risque actions spécifique* : les actions SANOFI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SANOFI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- *Risque de taux* : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SANOFI S.A. admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

C. Sommes distribuables⁷

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale de l'actif et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (*Volume weighted average price*), le jour où le dividende est détaché.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Valeur nominale :**

2 € par Action.

⇒ **Nombre d'action maximum à émettre dans le cadre de cette opération :**

6 269 231 actions.

⇒ **Prix de souscription :**

70,67 €

⇒ **Prime d'émission :**

68,67 €

⇒ **Montant autorisé :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 1^{er} janvier 2020 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est donc limité **au plus petit** des trois seuils suivants:

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'exercice 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et

⁷ Conformément à l'article 12 du Règlement du FCPE

de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus⁸);

- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2020 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).
- (iii) 1 500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Libération des titres :**

Sous réserve des dispositions du paragraphe « Régime de Négociabilité » ci-après, les Actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, aucune clause statutaire ne limitant la libre négociabilité des actions composant le capital de la société. Ces Actions seront entièrement libérées et libres de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2020

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

L'augmentation du capital par émission des Actions sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions émises seront de même catégorie et seront assimilables dès leur émission aux actions déjà inscrites à la cote d'Euronext Paris.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de SANOFI. Toutes les Actions sont de même catégorie et bénéficient de mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Les salariés auront l'exercice des droits de vote attachés aux actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux titres émis par SANOFI. Les droits de vote attachés aux fractions de parts formant rompus sont exercés par le Conseil de surveillance du FCPE.

Les Actions nouvellement créées seront admises aux négociations sur Euronext Paris. La demande d'admission à la cote sur le marché Euronext Paris Compartiment A sera effectuée dès que possible après l'augmentation de capital. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions existantes ayant le code ISIN FR0000120578 et leur seront entièrement assimilées dès leur admission aux négociations.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions SANOFI acquises, par les bénéficiaires dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe, par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARES » (qui a vocation à être

⁸ Montant qui sera imputé sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de Sanofi.

fusionné à bref délai dans le FCPE « SANOFI SHARES ») sont indisponibles à compter de leur émission et jusqu'au 31 mai 2025 (inclus).

Dans le cas où une société adhérente ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies par le règlement du PEG, l'adhésion de cette société cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant. La cessation de l'adhésion de la société ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf en cas de rupture du contrat de travail du bénéficiaire, tel qu'indiqué ci-dessous.

Toutefois, ces droits peuvent ou doivent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants:

1. mariage de l'intéressé,
2. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
3. divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
4. situation d'invalidité pour l'intéressé, son conjoint, ou ses enfants à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
5. décès de l'intéressé ou de son conjoint.
6. rupture du contrat de travail avec une société du Groupe SANOFI sans être repris par une des sociétés du Groupe SANOFI (cas de sortie obligatoire),
7. utilisation des actifs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
8. affectation des sommes distribuables à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêt ministériel,
9. situation de surendettement du bénéficiaire.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés en droit français, et peuvent ne pas être applicables dans certains pays en raisons de la réglementation locale.

Le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur ou au FCPE, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage, dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, d'invalidité ou de cessation du contrat de travail où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son conjoint, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.

Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées.

Le salarié ne doit pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé lui est applicable, à moins d'avoir décrit sa situation spécifique à son employeur et que son

employeur ait confirmé que le cas de déblocage anticipé s'applique à sa situation et qu'il a fourni la documentation requise.

Lors du remboursement (anticipé ou à l'expiration du délai d'indisponibilité), des frais de virement pourront s'appliquer sur le montant transféré.

A l'expiration du délai d'indisponibilité d'environ 5 ans, soit un déblocage prévu au plus tôt le 1^{er} juin 2025, l'Adhérent ayant souscrit au Maroc pourra procéder à la cession de ses actions SANOFI détenues par l'intermédiaire du FCPE à tout moment, et devra rapatrier le produit de cession au Maroc sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur, ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2020.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

⇒ **Taux de change Euro / MAD :**

Le taux de change à appliquer au paiement des parts par les salariés est le taux fixé et communiqué par le Groupe le 2 juin 2020 soit Euro/MAD : 10,86.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable à la souscription (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

6. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription de 70,67 € (soit la contre-valeur en dirhams de 768,00) correspond au Prix de Référence diminué d'une décote de 20% et arrondie au dirham supérieur.

Le Prix de Référence correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI constatés lors des vingt jours de bourse précédant le 2 juin 2020, soit 88,33 €.

Quelques données historiques du cours SANOFI SA à la date du 3 juin 2020 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	94,54	67,65
6 mois	95,06	67,65
1 an	95,06	67,65

Source : Site Boursorama

7. COTATION EN BOURSE

⇒ Calendrier de l'opération au Maroc

▪ 2 juin 2020	▪ Fixation et communication du prix et du taux de change
▪ 11 juin 2020	▪ Visa de l'AMMC
▪ 12 juin 2020	▪ Date d'ouverture de la période de souscription
▪ 26 juin 2020	▪ Date de clôture de la période de souscription et d'encaissement des Chèques des salariés
▪ 24 juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Date Limite de réception des fonds par SANOFI ▪ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de SANOFI S.A, de livraison des actions et d'inscription en compte et de blocage des actions
▪ 31 juillet 2020	▪ Date de virement du surplus sur le compte des salariés en cas de sursouscription pour les salariés ayant opté pour un paiement par chèque et de premier prélèvement ceux ayant opté pour un prêt
▪ Août 2020	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chaque salarié recevra de la part de AMUNDI ESR, un bilan de souscription confirmant les montants investis ▪ Début des premiers débloques anticipés possibles ▪ Livraison des parts de FCPE ▪ Réception du bilan de souscription

⇒ Cotation des actions

Les actions SANOFI seront admises aux négociations sur Euronext Paris Compartiment A. Les Actions nouvelles seront négociées sous le même libellé et le même code ISIN que les actions existantes.

⇒ Classification sectorielle ICB

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : Santé
- Super secteur : Santé
- Secteur : Pharmacie et biotechnologie
- Sous-secteur : Pharmacie

⇒ Codes des Actions sur le marché Eurolist NYSE Euronext

- Libellé : SANOFI
- Mnémonique : SAN
- Code Euronext : FR0000120578

⇒ Evolution du cours de SANOFI du 4 juin 2019 au 3 juin 2020 :



Source : Site Boursorama

8. RESEAU EN CHARGE DE LA COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions aux actions SANOFI par l'intermédiaire du FCPE « Relais SANOFI SHARE » sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de SANOFI-AVENTIS Maroc.

9. MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Est bénéficiaire de l'opération objet du présent prospectus, tout salarié éligible (y compris en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société dont SANOFI possède directement ou indirectement au moins 51% du capital social et adhérente au PEG de SANOFI.

Sont éligibles les salariés qui ont au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe SANOFI à la date de la clôture de la période de souscription, soit le 26 juin 2020.

Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital (seuls les salariés actifs sont éligibles).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire à condition qu'elles soient suivies d'une embauche dans le groupe, consécutifs ou non, au cours de l'exercice considéré et des 12 mois qui le précèdent.

La participation d'un salarié au P.E.G est totalement facultative et volontaire.

L'entité incluse dans le périmètre de cette opération au Maroc est SANOFI-AVENTIS Maroc.

⇒ Période de souscription

La période de souscription aura lieu du 12 au 26 juin 2020 (dates incluses). La souscription des bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la période de souscription.

Conformément au règlement du PEG, les commissions de souscription seront prises en charge par le groupe SANOFI et aucune commission ne sera facturée aux salariés souscripteurs.

⇒ Déroulement de la souscription

Le bulletin de souscription, accompagné du mandat irrévocable⁹ et de l'engagement¹⁰ à souscrire par les salariés dûment signés et légalisés devront être remis aux services des ressources humaines de l'Employeur.

Il est à noter que durant la période de souscription, les salariés éligibles auront la possibilité d'annuler ou de modifier leur souscription. La souscription devient définitive et irrévocable après le dernier jour de la période de souscription.

Les modalités de paiement sont :

- par chèque encaissable le 26 juin 2020 et/ou ;
- prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2020, par déduction sur salaire.

En cas de sursouscription¹¹ engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué le 31 juillet 2020 sur le compte du salarié.

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

La société CACEIS BANK France agit en qualité de dépositaire du FCPE.

⇒ Plafond de souscription

Le montant minimum de souscription est celui d'une action.

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité au plus petit des trois montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc), (abondement non inclus¹²) ;
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute du salarié estimée pour 2020 qui peut être calculée sur la base des éléments de rémunération connus au moment où le salarié souscrit à l'opération (contrainte spécifique à la réglementation française), (abondement non inclus).
- (iii) 1 500 actions SANOFI, nombre d'actions maximum fixé par le Conseil d'administration du 5 février 2020.

10. MODALITES DE RACHAT

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Lorsque les parts ont été souscrites dans le cadre du PEG, le rachat se fait dans les conditions du PEG.

Les parts du Fonds souscrites dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail français. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

⁹ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2020

¹⁰ Conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2020

¹¹ Conformément aux modalités de réduction décrites en p 28

¹² Montant qui sera imputé sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) avant 12h (heure de Paris) le jour du calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire ou en actions SANOFI soit en totalité soit en partie dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts (ou le Dépositaire).

Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Pour faire face à des demandes de rachats importants, le gérant du Fonds pourra décider de réaliser la vente des actions SANOFI détenues en portefeuille au VWAP (*Volume weighted average price*), dans l'intérêt des porteurs de parts et afin de ne pas perturber le marché.

3) Gestion du risque de liquidité :

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

11. MODALITES DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance du FCPE à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance du FCPE peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du règlement du FCPE et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les actions SANOFI S.A. négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture).

Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

12. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SANOFI du 30 avril 2019 a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite de 1% du capital social au jour de sa décision.

Le Conseil d'Administration de SANOFI du 5 février 2020 a décidé de procéder, au profit des salariés adhérents éligibles au Plan d'Épargne du Groupe (PEG), à l'émission d'un nombre maximum de 6 269 231 actions ordinaires d'une valeur nominale de 2 euros soit 12 538 461 euros représentant, à la date de la tenue dudit Conseil, 0,50% du capital social, étant précisé que le montant nominal de l'augmentation de capital ainsi décidée s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital de 997 millions d'euros fixé par la 13^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 30 avril 2019.

Le nombre d'Actions créées au titre des souscriptions ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Dans le cas où le montant des souscriptions, y compris l'abondement, représenterait un nombre d'actions supérieur à celui dédié à cette opération (0,5% du capital social au jour de la décision du CA du 5 février 2020) lesdites souscriptions seront réduites.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 5 février 2020, le Directeur Général aura, à titre exclusif, tout pouvoir de mettre en œuvre le processus de réduction dans l'hypothèse d'une sursouscription de l'augmentation de capital.

Dans ce cas, il sera procédé à une réduction du nombre d'Actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon la formule suivante:

- Un nombre maximum d'Actions par souscripteur sera déterminé et il sera procédé à la réduction des plus fortes demandes, de sorte que le total des Actions livrées n'excède pas le total des actions disponibles;
- Le nombre d'Actions demandées par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité ;
- Le nombre d'Actions demandées excédant cette limite ne sera pas servi.

La confirmation du nombre de Parts du FCPE « Relais SANOFI SHARES » effectivement acquises sera directement adressée à chaque salarié souscripteur au courant du mois d'août 2020.

13. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 24 juillet 2020, date limite de réception des fonds en provenance des filiales du Groupe SANOFI au Maroc.

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG. Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

Jusqu'à la date de souscription à l'Augmentation de Capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier français.

A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français.

Le Fonds sera investi en actions SANOFI cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI SA. La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le Fonds « SANOFI SHARES », après accord du Conseil de surveillance du FCPE et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Au cours du mois d'août 2020, les Parts de FCPE seront inscrites au nom de chaque souscripteur, en fonction du nombre qui lui a été effectivement alloué.

14. ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement responsable de traitement pour la collecte des souscriptions en ligne des salariés, la tenue du registre du PEG, et la tenue de comptes conservateur de parts des avoirs souscrits dans le cadre des FCPE concernés est Amundi ESR dont le siège social est au 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris - France.

Amundi ESR adressera au courant du mois d'août 2020 à l'ensemble des souscripteurs un relevé de souscription et à intervalle régulier un relevé de compte.

La société de gestion de ces fonds est Amundi Asset Management, dont le siège social est 90, Boulevard Pasteur-75015 Paris.

Un compte individuel est ouvert pour chaque salarié sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

Conformément à l'article 4 du PEG, les commissions de gestion administrative et financière ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de la société SANOFI.

15. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le personnel est informé de l'accord relatif au PEG et de ses avenants dans chaque établissement des sociétés concernées par tout moyen de communication habituellement utilisé par le Groupe.

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, les investissements pourront être réalisés au VWAP (*Volume weighted average price*), le jour de ces versements.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds adressera en août 2020 un avis d'opération confirmant la souscription de chaque participant.

Le souscripteur recevra chaque année¹³ :

- un relevé des parts acquises pour son compte depuis son adhésion au PEG ;
- deux fois par an, un compte rendu simplifié de la société de gestion sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par le FCPE au cours de l'année précédente.

16. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

La société SANOFI-AVENTIS Maroc participant à la présente opération est autorisée à faire bénéficier ses salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus¹⁴) du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 1er janvier 2020, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de la participation (abondement non inclus) des salariés résidents au Maroc ne doit pas dépasser 10% du salaire annuel perçu en 2019, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe SANOFI au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51% par SANOFI sont éligibles ;
- la société du Groupe SANOFI au Maroc participant à la présente opération est tenue de fournir à son intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

La société SANOFI AVENTIS Maroc :

- doit se faire remettre par chacun de ses salariés souscripteurs à l'offre 2020, (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, lui donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de sa société pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par ladite société du groupe SANOFI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;

¹³ Conformément à l'article 17 du PEG

¹⁴ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'entreprise, l'employeur devra procéder sans délai, à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société SANOFI-AVENTIS Maroc et ce conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

- est tenue de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre 2020, notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit ;
- est tenue de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu annuel (modèle 27 de la liasse opérateurs de l'instruction) au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la fin de l'année suivant l'augmentation de capital (2021), conformément aux modalités et procédures fixés par la liasse des déclarations opérateurs¹⁵.

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre 2020, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre 2020 et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe SANOFI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre 2020 est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 1^{er} janvier 2020 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

17. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de l'émission des Actions objet du présent prospectus est de l'ordre de 400 000 DH.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

Pour les besoins de la souscription, les bénéficiaires n'auront pas à supporter le risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro du début de l'ouverture de la période de souscription à la date de réalisation de l'augmentation de capital.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (cours communiqué par l'entreprise avant l'ouverture de la période de souscription) et celui du jour du transfert effectif des flux.

18. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale en vigueur entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif et, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

¹⁵ Cette déclaration doit être déposée chaque fois qu'un salarié participe à un plan ou rapatrie des revenus au titre d'un plan au cours d'une année donnée.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant:

A. Imposition en France

A condition que l'investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par SANOFI, le salarié souscripteur ne sera pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition au Maroc

- ❖ **L'investissement dans des actions SANOFI sera souscrit par l'intermédiaire et détenu au sein d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en échange de parts du FCPE, sur la base d'une action pour une part**

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription

La décote attribuée

La décote de 20% supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est constituée par la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée¹⁶ (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la Direction Générale des Impôts (DGI)).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

Prêt sans intérêts

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

¹⁶ C'est-à-dire au plus tard le 28 février 2021.

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par SANOFI, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire en même temps que la déclaration de la valeur de la décote) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR) de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

❖ Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète les parts du salarié souscripteur avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé ou après cette période de blocage

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu¹⁷.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant le 1^{er} avril de l'année suivant de l'année celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si le salarié souscripteur demande un rachat des parts du FCPE en actions, il ne sera pas imposé au moment où le FCPE lui livre les actions mais au moment de leur cession. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront.

¹⁷ Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée.

❖ Modalités déclaratives auprès de l'administration fiscale¹⁸

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère) ;
paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

19. FACTEURS DE RISQUES¹⁹

⇒ Risques de change

Le taux de change de souscription EUR/MAD appliqué a été fixé le 2 juin 2020 par la maison mère, à 10,86. Ce taux de change est garanti par l'Employeur Local pendant la période de souscription, soit entre le 2 juin 2020 (date de fixation du prix de souscription), jusqu'à la date de réalisation de l'augmentation du capital.

Les salariés effectueront le paiement de la contrepartie en dirhams de leur souscription à ce taux de change et n'encourent aucun risque de change entre la date de souscription et la date de paiement effectif des parts du FCPE.

Dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative des Parts du FCPE « SANOFI-SHARES » est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des Parts au moment de la vente.

⇒ Risques de taux

Avant l'opération, le risque de taux encouru par le FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » est le risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

⇒ Risques de crédit

Le Fonds « RELAIS SANOFI SHARES » présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

⇒ Risques de perte en capital

L'investisseur est averti, aussi bien avant l'augmentation de capital qu'après, que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué, y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée ; le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie de capital.

¹⁸ La démarche à suivre afin d'obtenir un identifiant fiscal permettant de se connecter sur le service "SIMPL-IR" afin de déposer les déclarations fiscales et de payer l'impôt sur le revenu est développée dans le supplément local en annexe du présent prospectus

¹⁹ Cf Document d'enregistrement universel 2020 p 155 et suivantes

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Le portefeuille du FCPE proposé dans le cadre de la présente opération d'émission d'Actions est intégralement investi en Actions SANOFI.

Ces Actions étant cotées sur Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité.

Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE auquel il est offert de souscrire dans le cadre du présent prospectus, sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

⇒ **Risques concernant la société SANOFI**

Les souscripteurs sont invités à consulter le document d'enregistrement universel (en Annexe du présent prospectus), pour une description plus complète du Groupe SANOFI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

TROISIEME PARTIE : PRESENTATION DU GROUPE ²⁰

²⁰ Pour plus d'informations, se référer au document d'enregistrement universel 2020

1. BREVE PRESENTATION

SANOFI est un leader mondial de la santé, centré sur les besoins des patients et engagé dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de solutions thérapeutiques.

SANOFI opère dans trois secteurs d'activité principaux : la pharmacie, la santé grand public et les vaccins via SANOFI Pasteur.

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES

Le chiffre d'affaires consolidé 2019 s'établit à 36 126 millions d'euros en hausse de 4,8% par rapport à 2018.

Le résultat net consolidé, part attribuable aux actionnaires de SANOFI, s'établit à 2 806 millions d'euros, en baisse de 34,8% sous l'effet principalement de la perte de valeurs sur actifs incorporels enregistrée au cours de la période

Le résultat net par action s'inscrit à 2,24 euros en recul de 35,1% par rapport à 2018.

Le résultat net des activités s'établit à 7 489 millions d'euros, en hausse de 9,8% par rapport à 2018 et le bénéfice net des activités par action (BNPA) à 5,99 euros, en hausse de 9,5% par rapport à 2018.

Au 31 décembre 2019, SANOFI a réduit sa dette financière nette la portant à 15 107 millions d'euros contre 17 628 millions d'euros en 2018, notamment du fait des flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles générés au cours de l'exercice.

3. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Un dividende de 3,15 euros par action pour l'exercice 2019 correspondant à un taux de distribution correspondant à un taux de distribution de 52,6% du résultat net des activités sera soumis au vote de l'Assemblée Générale des actionnaires le 28 avril 2020.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE SANOFI AU MAROC

Ce Groupe est présent au Maroc à travers sa filiale SANOFI-AVENTIS Maroc qui est détenue à hauteur de 100% par le Groupe SANOFI.

5. TENDANCES 2020²¹

À taux de change constants, SANOFI anticipe que l'évolution du bénéfice net des activités par action (BNPA des activités) en 2020 serait d'environ +5%, sauf événements majeurs défavorables imprévus.

Lors de la présentation de sa stratégie en décembre 2019, SANOFI a annoncé anticiper une progression de sa marge opérationnelle des activités qui devrait atteindre 30% d'ici à 2022.

Ces économies lui permettront d'investir dans ses principaux leviers de croissance, d'accélérer le développement de ses projets prioritaires et de dégager une marge opérationnelle des activités plus élevées.

En outre SANOFI se donne pour objectif d'augmenter d'environ 50% son cash-flow libre d'ici à 2022, comparativement à une base ajustée de 4,1 milliards d'euros en 2018. Ces prévisions remplacent les prévisions antérieurement annoncées.

²¹ Source: Document d'Enregistrement Universel 2019 P 147

QUATRIEME PARTIE : ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus et incorporés par référence, les documents suivants:

- L'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances du 5 juin 2020 portant la référence D/1320/20/DTFE ;
- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Le supplément local relatif au déroulement de l'opération au Maroc ;
- Le document d'Enregistrement Universel de SANOFI déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020 sous le numéro D.20-0105 ;
- Le document d'Information Clé pour l'Investisseur FCPE « SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000074999 et son règlement ;
- Le document d'Information Clé pour l'Investisseur FCPE « Relais SANOFI SHARES » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° 990000125219 et son règlement ;
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe SANOFI du 13 octobre 2005 dans sa version consolidée du 10 décembre 2019.



D/1320/201 DIFE

05 يونيو 2020

إلى السيدة رئيسة
الهيئة المغربية لسوق الرساميل

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب يهم المجموعة «SANOFI»
المرجع: رسالتكم رقم 000301 بتاريخ 5 ماي 2020

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية «SANOFI» لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
وإصلاح الإدارة
إمام بنشعبون



Bulletin de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés

Employeur:

Etablissement:

N° de tél. professionnel:

M. / Mme. / Mlle (rayer la mention inutile)

Nom:

Prénom:

Matricule

Adresse e-mail :@.....

Je soussigné(e),

Ayant pris connaissance du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « Sanofi *Shares* », de la Brochure et du Supplément local décrivant les termes et conditions d' « Action 2020 » et du prospectus visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma et sur le site <https://www.ors.amundi-ee.com/cp/sanofi2020>) qui m'ont été remis avec le présent bulletin de souscription, adhère par la présente au Plan d'Epargne Groupe Sanofi (« PEG ») et souscrit par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « Relais Sanofi *Shares* », qui sera absorbé par le FCPE « Sanofi *Shares* » ultérieurement (sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance et l'agrément de *Autorité des Marchés Financiers* française - l'AMF) des actions Sanofi¹, pour les montants que j'ai indiqués dans mon ordre de souscription et en particulier selon les modalités suivantes :

NOMBRE TOTAL D' ACTIONS/PARTS SOUSCRITES X =
Nombre entier d'actions Prix de souscription En Dirhams En Dirhams

MODALITE DE PAIEMENT :

Par chèque encaissable le 26 juin 2020

ET/OU

Par prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2020

Pour un montant total (maximum 1 500 actions / parts) de :

En Dirhams

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

J'ai bien noté que mon ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription. Par ailleurs, j'ai conservé une copie de mon ordre de souscription matérialisé par le présent bulletin de souscription.

J'ai également bien noté que la période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le 8 juin 2020) et se termine le 26 juin 2020 (inclus).

Eligibilité et limitations

Je reconnais avoir été informé(e) des conditions requises pour participer à Action 2020 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société participant à l'opération Actions 2020 et justifier d'une ancienneté d'au moins 3 mois au sein du groupe Sanofi au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 26 juin 2020).

Je certifie que le montant de ma souscription ci-dessus ne dépassera pas le plus petit des trois montants suivants :

- 25 % de ma rémunération annuelle brute estimée pour 2020 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2019 (abondement non-inclus), nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2020 ;
- le montant nécessaire à la souscription à 1 500 actions/parts par salarié.

¹ Vous pouvez retrouver ces informations sur l'intranet au lien suivant : <http://mysanofi.sanofi.com/sites/hr-corporate>



Je comprends également que je ne peux pas souscrire à plus de 1 500 parts/actions.

Avertissement « US persons »

J'ai bien compris que cette offre n'est pas ouverte aux « US Persons » et je certifie que je ne suis pas résident des États-Unis d'Amérique. J'ai bien noté que de plus amples informations à propos de cette restriction sont disponibles dans le règlement du Fonds ainsi que sur le site Web de la société de gestion : <https://www.amundi.fr/Footer/Quicklinks/Mentions-legales>

Taux de change

J'ai bien noté que bien que je m'acquitte du montant de ma souscription en dirhams marocains, la souscription à des actions Sanofi est réalisée en euros. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le dirham Marocain. En particulier, à la sortie du plan, le produit de rachat de mes actifs sera converti d'euros en dirham marocain au taux de change en vigueur à ce moment-là.

Réduction

En cas de sursouscription, j'accepte par la présente que mon ordre de souscription soit réduit à due concurrence, conformément aux règles indiquées dans la Brochure d'Information. Si j'ai choisi de combiner deux moyens de paiement (paiement échelonné et paiement immédiat), la réduction s'appliquera dans l'ordre de priorité suivant : 1) paiement immédiat, 2) déductions sur salaires.

Défaut de paiement

En cas d'option pour le paiement par chèque, s'il est constaté un défaut de paiement total ou partiel des sommes que j'ai indiqué investir dans Action 2020, ma demande de souscription pourrait être annulée de plein droit pour ce mode de paiement ou être réduite à due concurrence.

De plus, si j'ai choisi de payer par mensualités et que mon contrat de travail cesse, quelle qu'en soit la raison, avant le remboursement total de ma dette, j'autorise irrévocablement mon employeur à déduire le montant restant dû sur mon dernier salaire ou toute autre somme qui m'est due.

Je reconnais et j'accepte expressément que Sanofi ou mon employeur pourra faire procéder, sous réserve de la législation applicable, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et d'en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription, sauf règlement de ce solde de ma part.

Si le produit de rachat est insuffisant, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. En outre, mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes non payées.

Impôts et charges sociales

Je reconnais être redevable de tout impôt et de la part salariale des charges de sécurité sociale que mon employeur devra prélever ou payer en raison de ma participation à la présente offre, et par la présente, autorise mon employeur à déduire le montant de l'impôt et / ou des charges salariales qui sont à ma charge, le cas échéant, de mon salaire, ainsi que de tous droits acquis, dans les limites autorisées par la loi, ou de les déduire ou les retenir sans avis préalable sur le produit de rachat ou de cession de tout ou partie de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Détention de mes avoirs

J'atteste que j'ai pris connaissance des notices (document d'informations clés pour l'investisseur) décrivant les caractéristiques principales des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares » et leur règlement respectif, sur le site intranet de Sanofi et auprès de ma Direction des Ressources Humaines. J'ai bien noté que, ma souscription étant effectuée dans le cadre du PEG, les actions auxquelles je souscris par l'intermédiaire du FCPE resteront indisponibles pour une période d'environ 5 ans (jusqu'au 31 mai 2025 inclus), sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé tel que décrit dans le Supplément Pays. J'ai également noté que tant que les actions sont détenues dans le cadre du PEG, Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

J'ai compris que si je ne fais plus partie du personnel du Groupe Sanofi, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), mon employeur procédera sans délai à la cession de mes actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

De même, conformément à la réglementation des changes, mon employeur sera tenu de rapatrier sans délai tout montant résultant de la cession des parts de FCPE si je ne fais plus partie du personnel de mon employeur actuel, pour quelque raison que ce soit.

Participation à l'offre

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Sanofi. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition concernant la présente offre ou le FCPE n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à la présente offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.



Je reconnais que je ne me repose sur aucun conseil financier, fiscal ou autre conseil d'une société du Groupe Sanofi ou d'un de ses dirigeants, salariés, ou agents ; et je comprends que la valeur des actions peut augmenter aussi bien que baisser et est liée à l'évolution des taux de changes entre l'euro et le dirham, et qu'en conséquence, le montant que j'ai investi dans cette offre est en risque.

De plus, je comprends qu'aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente offre ou du FCPE concerné n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à des offres futures.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Avis de convocation aux assemblées générales des actionnaires Sanofi

Pour les parts du FCPE Actions Sanofi pour les pays francophones Sanofi Shares que je souscris dans le cadre de la présente opération ainsi que celles que je détiens par ailleurs, je donne mon accord pour recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi par email.

Si je décide de ne plus recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée Générale des actionnaires par email, je dois en informer Amundi ESR.

Protection des données personnelles

Le traitement de mes données personnelles incluses dans mon ordre de souscription est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

En effet, dans le cadre de cette offre, les informations contenues dans le présent ordre de souscription feront l'objet d'un traitement informatique de données par :

- Sanofi S.A dont le siège social est au 54 rue de la Boétie, 75008 Paris, France, en sa qualité de responsable des traitements pour la mise en œuvre de l'opération Action 2020, la communication relative à celle-ci auprès de ses salariés ;
- Amundi ESR dont le siège social est au 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris - France, en sa qualité de responsable de traitement pour la collecte des souscriptions en ligne des salariés, la tenue du registre du PEG, et la tenue de comptes conservateur de parts de mes avoirs souscrits dans le cadre des FCPE concernés

Les traitements de mes données personnelles contenues dans le présent ordre de souscription sont réalisés sur la base de l'exécution d'un contrat via ma souscription à Action 2020.

Les données personnelles des salariés Sanofi recueillies dans chaque ordre de souscription sont nécessaires et obligatoires à ma participation à l'opération d'actionariat des salariés du groupe Sanofi par l'intermédiaire des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares ». En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.

Ces données personnelles seront traitées par Sanofi S.A., par mon employeur, par Amundi ESR et par toute autre personne expressément autorisée par ces derniers à les traiter. Elles seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération, pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de ma demande de souscription, et ultérieurement aux fins d'archivage (jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces avoirs), et pour répondre aux obligations légales.

J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de mes parts de FCPE au sein du PEG), ainsi que le droit de demander la limitation du traitement ou de m'y opposer, le droit à la portabilité des données, le droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de mes données à caractère personnel après mon décès.

Je pourrai exercer l'ensemble de ces droits en m'adressant à :

- Sanofi S.A. pour la mise en œuvre de l'opération et la communication auprès des salariés
 - par courrier : 54, avenue de la Boétie, 75008, Paris France ou
 - par courriel : privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com et
- Amundi ESR pour la collecte des souscriptions en ligne, la tenue du registre du PEG et la tenue de comptes des FCPE concernés
 - par courrier : Service Contrôle Interne et Conformité - 26956 Valence Cedex 9, France ou
 - par courriel : dpo@amundi.com

J'ai noté que :

- le délégué à la protection des données personnelles de Sanofi est Lionel de Souza accessible par mail en écrivant à privacy-office-GLOBAL2@sanofi.com ou par courrier à Sanofi, 54 rue de la Boétie, 75008, Paris, France
- Les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles du groupe Amundi sont AMUNDI - DPO - BSC/SEC/PCA - 90 boulevard Pasteur - 75015 PARIS ou par mail à dpo@amundi.com

Je dispose également du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles.



Par le biais de ce formulaire, Sanofi Aventis Maroc collecte mes données personnelles en vue de permettre ma participation au plan d'actionnariat salarié. Je reconnais que ce bulletin de réservation est soumis et conforme aux lois marocaines en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Le traitement de mes données personnelles contenues dans le présent bulletin a fait l'objet d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP le [date]. Les données personnelles collectées peuvent être transférées à l'étranger (et notamment à Sanofi SA ainsi qu'Amundi ESR dont le siège est situé en France), conformément à la demande de transfert déposée auprès de la CNDP le [date].

Je peux m'adresser à la Direction des Ressources humaines de mon employeur, ou par mail à AminaFella.Zitouni@sanofi.com pour exercer mes droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi 09-08.

J'ai lu les documents d'informations clés de l'investisseur du FCPE, le prospectus visé par l'AMMC, la brochure d'information et le supplément local. Je m'engage à respecter les déclarations et les engagements visés ci-dessus. J'ai pris connaissance des conditions d'utilisation, de traitement et de transfert de mes données personnelles énoncées dans les Déclarations et Engagements ci-dessus auxquels je consens expressément.

(cette case doit être cochée)

Signé à..... Signature

Le

**BULLETIN A RETOURNER A VOTRE DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES AVANT LE 26 JUIIN 2020
ACCOMPAGNE DES DOCUMENTS RELATIFS A LA REGLEMENTATION DES CHANGES SIGNES ET LEGALISES
(ENGAGEMENT DE RAPATRIEMENT ET MANDAT IRREVOCABLE)**

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma) et au lien suivant : <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2020>

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2020 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2019 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan d'Epargne de Groupe 2020 mis en place par le groupe SANOFI au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe de SANOFI (PEG), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le



ACTION 2020
OFFRE AUX SALARIÉS DU GROUPE SANOFI
SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Vous avez été invité à investir dans des actions Sanofi, par l'intermédiaire d'un mécanisme d'épargne collectif appelé FCPE, dans le cadre de l'offre aux salariés du Groupe Sanofi. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des termes principaux de l'offre, de l'information locale relative à l'offre et des principales conséquences fiscales liées à l'offre.

Pour une description plus complète de l'offre, veuillez-vous référer aux règlements et Document d'Informations Clés pour l'Investisseur des FCPE « Relais Sanofi Shares » et « Sanofi Shares », disponibles auprès de votre Département Ressources Humaines et sur l'intranet¹.

Le présent supplément local reflète les principales dispositions marocaines applicables à l'offre. Par conséquent, tout document qui vous sera communiqué ne pourra être analysé qu'en application des termes du présent supplément local.

Veillez noter que Sanofi se réserve le droit de mettre fin à l'offre Action 2020, en cas de survenance d'un événement exceptionnel.

Description générale de l'Offre

Augmentation de capital réservée aux salariés

Au terme de l'augmentation de capital réservé aux salariés du Groupe Sanofi, des actions Sanofi seront proposées à tous les salariés éligibles dans environ quatre-vingt pays.

Le nombre d'actions offertes sera limité à 0,5 % du capital social au jour de la décision du Conseil fixant le prix de souscription (soit 6 269 231 actions) :

- si le nombre total d'actions souscrites est inférieur ou égal à ce plafond, vous recevrez l'intégralité de votre souscription ;
- si le volume total des souscriptions dépassait ce plafond, le montant maximum de souscription par salarié serait limité. Si votre demande excédait cette limite, votre ordre de souscription serait réduit à hauteur de celle-ci et le montant à verser serait ajusté en conséquence.

Éligibilité

Peuvent participer à l'offre, tous les salariés de Sanofi ainsi que ceux de ses filiales participantes à travers le monde majoritairement détenues², directement ou indirectement, sous réserve de satisfaire à la condition d'ancienneté de trois mois au dernier jour de la période de souscription (en l'occurrence au 26 juin 2020).

¹ <http://mysanofi.sanofi.com/sites/hr-corporate>

² Taux de participation égal ou supérieur à 51%.



Période de souscription

La période de souscription commence le lendemain de la date d'obtention du visa de l'AMMC (et au plus tôt le 8 juin 2020) et se termine le 26 juin 2020 (inclus).

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

Modalités de souscription

Pour souscrire, vous devez obligatoirement remplir le bulletin de souscription en version papier et le remettre à votre département des ressources humaines, en même temps que les deux documents relatifs à la réglementation des changes signés et légalisés (engagement de rapatriement des fonds détenus à l'étranger et mandat irrévocable donné à votre employeur).

Une fois votre bulletin de souscription papier remis à votre département des ressources humaines, veuillez noter que votre souscription devra également se faire par voie électronique via le site internet d'Amundi ESR <https://www.ors.amundi-ee.com/c/cp/sanofi2020>

Votre identifiant et votre mot de passe vous ont été communiqués par Amundi ESR sur votre adresse e-mail. Si vous ne pouvez souscrire électroniquement ou même en cas de souscription électronique, vous devrez remettre une souscription papier (via le bulletin de souscription) dans le même délai à votre Département des Ressources Humaines. Si vous faites les deux, la souscription par voie électronique prévaudra.

Votre ordre de souscription deviendra définitif et irrévocable le dernier jour de la période de souscription.

Prix de souscription

Les actions Sanofi offertes bénéficient d'une décote de 20 %. Le prix de souscription pour chaque action est établi sur la base du cours moyen d'ouverture de l'action Sanofi sur les 20 derniers jours de bourse se terminant le 1^{er} juin 2020 (ci-après « Prix de Référence »). Le prix de souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %.

Le montant total de votre souscription devra correspondre à un nombre entier d'actions (soit un multiple du prix de souscription).

Montants limites de souscription

Vous pouvez souscrire, par l'intermédiaire du FCPE jusqu'au plus petit des trois montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute estimée 2020 (abondement non-inclus),
- 10 % du salaire annuel perçu en 2019 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 1er janvier 2020 ; et
- le montant nécessaire à la souscription à 1 500 actions Sanofi.

De plus, le montant minimum de votre souscription, si vous décidez de souscrire, est égal au prix de souscription d'une action/part.



Actions d'abondement

Sanofi a décidé de vous octroyer, gratuitement, des Actions d'Abondement dans les limites suivantes :

- une action supplémentaire pour chaque tranche de 5 actions/parts que vous aurez souscrites,
- jusqu'à quatre actions supplémentaires pour les 20 premières actions/parts (et au-delà) que vous aurez souscrites.

Ainsi, le nombre d'Actions d'Abondement livrées par Sanofi ne pourra excéder quatre Actions d'Abondement. Ces Actions d'Abondement seront livrées en même temps que les actions que vous aurez souscrites avec votre apport personnel et seront également détenues par l'intermédiaire du FCPE avec la même période d'indisponibilité.

En conséquence, si vous souscrivez moins de 5 actions/parts, vous ne recevrez pas d'Actions d'Abondement. Par ailleurs, si vous souscrivez plus de 20 actions, parts, vous ne recevrez pas plus de quatre Actions d'Abondement. En revanche, pour chaque action souscrite, vous continuerez à bénéficier de la décote décrite dans le paragraphe Prix de Souscription ci-dessus.

Conservation des actions

La souscription, ainsi que la détention de vos actions, sera réalisée par un mécanisme d'épargne collective, dénommé Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), couramment utilisé en France pour la conservation des actions détenues par des salariés actionnaires.

La souscription à l'augmentation de capital sera effectuée en votre nom par un FCPE temporaire, le FCPE « Relais Sanofi Shares » qui fusionnera avec le FCPE « Sanofi Shares » après l'augmentation du capital, sous réserve de la décision du Conseil de Surveillance du FCPE et de l'approbation de l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF). Il vous sera attribué des parts émises par le FCPE, correspondant aux actions que vous aurez souscrites et qui seront détenues en votre nom par le FCPE. Chaque action que vous souscrivez donnera lieu à l'attribution d'une part de FCPE. Sanofi se réserve le droit, dans la mesure où la loi le permet, de modifier ou changer le mode de détention des actions, y compris en transférant les actions détenues dans le cadre du FCPE à un compte nominatif.

Votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité

En contrepartie des avantages consentis par cette offre, votre investissement fera l'objet d'une période d'indisponibilité d'environ 5 ans (soit un déblocage prévu le 1^{er} juin 2025), au cours de laquelle vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts du FCPE, sous réserve de la survenance d'un des « Cas de Déblocage Anticipé » énumérés ci-dessous.

Dividendes

Les dividendes versés au titre des actions souscrites seront automatiquement réinvestis en votre nom par le FCPE « Sanofi Shares » et augmenteront la valeur des parts que vous détenez.

Ces dividendes réinvestis augmenteront la valeur des parts que vous détenez. Les autres droits liés aux actions souscrites, tels que les droits préférentiels de souscription seront, dans la mesure du possible, cédés à des conditions arrêtées par la société de gestion du FCPE. Le produit de cette cession sera réinvesti par le FCPE dans des actions Sanofi supplémentaires, et augmentera la valeur des parts que vous détenez.



Droits de vote

Vous aurez l'exercice des droits de vote attachés à vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE. Les droits de vote attachés aux fractions de parts seront exercés par le Conseil de Surveillance du FCPE « Sanofi Shares ».

Rachat

Votre épargne deviendra disponible à l'expiration du délai d'indisponibilité (ou plus tôt en cas de survenance de l'un des cas de déblocage anticipé) et vous aurez alors la possibilité de demander le rachat de vos parts à compter de la date de déblocage ; alternativement, vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE. Des frais de transfert du produit de rachat des parts pourront être dus, le cas échéant.

Départ du Groupe Sanofi

Si vous ne faites plus partie du personnel du Groupe Sanofi, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), votre employeur procédera sans délai à la cession de vos actions Sanofi détenues par l'intermédiaire du FCPE.

Frais liés à la participation à l'offre Action 2020

Vous n'aurez à supporter aucun frais administratif lié à la souscription des actions Sanofi dans le cadre du plan Action 2020. Sanofi prendra en charge tous les frais de souscription, de garde et de gestion. Cependant, lorsque vous demanderez le remboursement de votre investissement, des frais de virement pourraient s'appliquer sur le montant qui sera transféré dans votre pays.



Informations locales concernant l'offre

Prix de souscription

Le prix de souscription vous sera communiqué par votre employeur.

Le règlement sera exigé en dirhams à un taux de change qui sera déterminé par Sanofi peu avant le 2 juin 2020. Un tel taux de change sera valable pour le paiement du prix de souscription.

Remarque importante : pendant la durée de votre investissement, la valeur des actions Sanofi, y compris la valeur des Actions d'Abondement (le cas échéant), détenues par l'intermédiaire du FCPE décrit dans ce Supplément Local sera affectée par des fluctuations de taux de change monétaire entre l'euro et le dirham Marocain. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale augmentera. A l'inverse, si la valeur de l'euro se déprécie par rapport au dirham Marocain, la valeur des actions exprimée en monnaie locale diminuera.

Il est à savoir qu'en cas de vente des actions, le salarié doit impérativement s'adresser au service des Ressources Humaines.

Moyen de paiement

Les moyens de paiement admis sont les suivants :

- chèque encaissable le 26 juin 2020 ;
et/ou
- prêt remboursable sur 12 mois à compter du mois de juillet 2020 (déductions sur salaire) ;

En cas de sur souscription engendrant la réduction du nombre d'actions demandé, un virement correspondant au surplus sera effectué au plus tard le 31 juillet 2020 sur le compte bancaire du salarié.

Contrôle des changes

La souscription aux actions Sanofi devra tenir compte des conditions imposées par l'Instruction générale des opérations de changes en date du 1^{er} janvier 2020 telle que modifiée et complétée, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents doit être limité à 10 % maximum du salaire annuel perçu au cours de l'année 2019 (abondement non-inclus), net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié. Par ailleurs, l'investissement dans le cadre de l'offre Action 2020 ne doit pas dépasser 25 % de la rémunération annuelle brute 2020 (abondement non-inclus) (contrainte spécifique à la réglementation française) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque salarié lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les salariés actifs résidents au Maroc de nationalité étrangère (non Marocains) et participants au plan via un contrat de travail avec un employeur marocain sont soumis aux règles susvisées.



Information de droit boursier

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 tel que modifié et complété et de la circulaire de l'AMMC n° 03-19 en date du 20 février 2019 telle que modifiée, le document d'information requis se compose du prospectus visé par l'AMMC.

L'émetteur a également préparé le présent supplément local et un bulletin de souscription.

Information de droit du travail

Veillez noter que l'offre vous est présentée par la société française Sanofi, et non par votre employeur local. La décision d'inclure un bénéficiaire dans la présente offre ou dans toute offre future est prise par Sanofi à sa seule discrétion. L'offre ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce contrat. La participation à l'offre Action 2020 ne vous donne droit à aucun avantage ou paiement futurs de nature ou valeur semblable, et ne vous donne droit à aucune rémunération dans le cas où vous perdez vos droits aux termes de l'offre par suite de la cessation de votre contrat de travail. Les avantages ou paiements que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligibles aux termes de l'offre ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de tout avantage, paiement ou autre droit futur qui pourrait vous être dû (y compris en cas de cessation du contrat de travail).

Cas de déblocage anticipé

Vous pouvez demander un rachat de votre investissement durant le délai d'indisponibilité susmentionné uniquement dans les cas suivants :

1. mariage de l'intéressé,
2. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
3. divorce avec obtention de la garde d'au moins un enfant,
4. utilisation des actifs aux fins d'acquisition ou d'agrandissement de la résidence principale de l'intéressé emportant création de surface habitable nouvelle, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
5. utilisation des actifs aux fins de la création ou reprise par l'intéressé, ses enfants ou son conjoint d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
6. rupture du contrat de travail avec une société du Groupe SANOFI sans être repris par une des sociétés du Groupe SANOFI (cas de sortie obligatoire),
7. situation d'invalidité permanente pour l'intéressé, son conjoint, ou ses enfants à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
8. décès de l'intéressé ou de son conjoint.

La description ci-dessus est un résumé des cas de déblocage anticipé actuellement autorisés en droit français, et peuvent ne pas être applicables dans certains pays en raisons de la réglementation locale. Le salarié doit présenter une demande de rachat de ses parts à son employeur ou au FCPE, selon le cas, accompagnée de la documentation adéquate relative à son cas de déblocage, dans les six mois de la survenance d'un tel cas, sauf en cas de décès, d'invalidité ou de cessation du contrat de travail où elle peut intervenir à tout moment. Dans le cas du décès du salarié ou de son conjoint, sa succession devra envoyer la demande de déblocage de ses avoirs dans le cadre du plan à l'employeur du salarié.



Le FCPE exécutera la demande du salarié après que celle-ci ait été validée par son employeur. Le rachat anticipé des parts interviendra sous forme d'un versement unique qui portera, au choix du salarié, sur tout ou partie des parts susceptibles d'être débloquées

Vous ne devriez pas conclure qu'un de ces cas de déblocage anticipé est applicable, à moins d'avoir décrit votre situation spécifique à votre employeur, que votre employeur ait confirmé qu'il s'applique à votre situation et que vous ayez fourni la documentation requise. Pour plus d'information sur les cas de déblocage anticipé et/ou la procédure de rachat, veuillez contacter votre Département des Ressources Humaines.

Votre contact

Pour toute information supplémentaire concernant l'offre Action 2020, vous pouvez vous adresser à :

- Madame ZITOUNI Amina Fella, adresse mail : Aminafella.zitouni@sanofi.com



ACTION 2020

Information Fiscale pour les Salariés Résidant au Maroc

Ce résumé définit les principes généraux en vigueur à la date de la souscription à l'offre qui devraient être applicables aux salariés qui (i) sont, et demeurent jusqu'à la date à laquelle ils disposent de leur investissement, résidents au Maroc au titre de la législation fiscale marocaine et de la convention fiscale existant entre le Maroc et la France en vue d'éviter la double imposition, datée du 29 mai 1970 (le « Traité ») et (ii) peuvent prétendre au bénéfice du Traité, mais qui peuvent ne pas s'appliquer à tous les cas spécifiques. Les conséquences fiscales décrites ci-dessous le sont en accord avec le Traité et les lois, réglementations et pratiques fiscales au Maroc et en France, telles qu'applicables à la date de souscription, et qui peuvent évoluer dans le temps.

Veillez noter que Sanofi ou votre employeur ne vous fournissent pas et ne vous fourniront pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec cette offre. Afin d'obtenir des conseils approfondis, les salariés devraient consulter leur propre conseiller fiscal concernant les conséquences fiscales d'une souscription aux actions Sanofi. Ce résumé est fourni à titre informatif seulement et ne devrait pas être considéré comme étant complet ou concluant.

A. Imposition en France

A condition que votre investissement soit détenu par l'intermédiaire du FCPE et que ce FCPE réinvestisse tout dividende qui serait distribué par Sanofi, vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

B. Imposition au Maroc

Votre investissement dans des actions Sanofi sera souscrit par l'intermédiaire et détenu au sein d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), en échange de parts du FCPE, sur la base d'une action pour une part.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables à la souscription.

La décote attribuée

La décote de 20% supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est constituée par la différence entre le prix payé par le salarié et le prix de référence.

Cette décote est considérée en vertu de l'article 25 du Code Général des Impôts comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration de revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décote a été attribuée (i.e. au moment où le salarié devient propriétaire des parts de FCPE) et de payer concomitamment l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la Direction Générale des Impôts (DGI)).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.



Prêt sans intérêts

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

La plus-value d'acquisition

Le gain d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère soumis au taux du barème progressif visé par l'article 73 du Code Général des Impôts (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable au moment de la cession des actions (lors de la cession des titres de FCPE).

Le salarié devra reporter le gain d'acquisition, si celui-ci existe, dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

L'abondement

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100%), versé par Sanofi, est considéré comme un revenu de nature salariale de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10% à 38%, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire en même temps que la déclaration de la valeur de la décote) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site "SIMPL-IR" de la DGI depuis le 1er janvier 2018).

Aucune cotisation sociale n'est applicable sur ce revenu.

Charges fiscales et sociales qui peuvent être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts avant la fin de la période de blocage, en cas de déblocage anticipé ou après cette période de blocage.

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu³.

La plus-value de cession correspond à la différence entre le prix de rachat des parts de FCPE et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital.

³ Le seuil de 30.000 Dirhams s'apprécie par référence avec la valeur des titres cédés, et non au montant de la plus-value réalisée.



Le salarié devra déposer en ligne sur le portail de la DGI avant la fin du mois d'avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué la déclaration « Revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère » et payer spontanément l'impôt sur le revenu au taux de 20% (lors du dépôt en ligne de la déclaration).

Les plus-values réalisées par les adhérents au Maroc en cas de rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Si vous demandez un rachat des parts du FCPE en actions, vous ne serez pas imposés au moment où le FCPE vous livre les actions mais au moment de leur cession. Les mêmes règles qu'indiquées ci-dessus s'appliqueront.

Mode déclaratif auprès de l'administration fiscale

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le Code Général des Impôts en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année et la déclaration de plus-value de valeurs mobilières de source étrangère) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Avertissement

Ce document vous est fourni uniquement à des fins d'information. Pour analyser votre situation financière personnelle et déterminer si un investissement dans le plan « Action 2020 » serait adapté. Il vous est recommandé de consulter vos propres conseillers financiers et autres consultants. Ni Sanofi, ni votre employeur, ni aucun des salariés de l'entreprise ne peut vous fournir d'assistance en matière d'investissement, en matière fiscale ou autre.



Le document d'enregistrement universel de Sanofi déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020, qui comprend une description détaillée des activités du Groupe ainsi que des facteurs de risque, est disponible sans frais auprès du siège social de Sanofi, sur le site internet www.sanofi.com et sur le site internet de l'AMF.

Document d'Enregistrement Universel 2019

Le document d'enregistrement universel 2019 déposé auprès de l'AMF le 5 mars 2020 sous le Numéro D.20-0105 ainsi que l'amendement y afférent en date du 17 avril 2020 sont disponibles sur le site Internet de SANOFI :

www.sanofi.com/fr/investisseurs/rapports-et-publications/rapports-financiers-et-rse

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

SANOFI SHARES

Code AMF : (C) 990000074999

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE - Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " investi en titres cotés de l'Entreprise ".

En souscrivant à SANOFI SHARES, l'objectif de gestion du FCPE est de permettre aux salariés du Groupe Sanofi d'investir de manière indirecte dans les actions Sanofi admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment A) et de participer à son développement ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans ces actions. L'objectif de gestion du FCPE est donc, hors liquidités, de suivre à la hausse comme à la baisse l'évolution de l'action Sanofi. La durée de placement recommandée est d'au moins 5 ans (ce qui coïncide avec la durée légale de blocage des parts souscrites dans le cadre du PEG, qui est également de cinq ans cette période de blocage ne s'applique pas aux autres plans internationaux).

Le FCPE est investi :

- entre 98% et 100% de son actif en actions de la société Sanofi cotées sur Euronext Paris (Compartiment A),
- et entre 0 et 2% de son actif en liquidités..

La valeur liquidative du FCPE évoluera, à la hausse comme à la baisse, en fonction de la valorisation de l'action SANOFI, proportionnellement au pourcentage de l'actif investi dans ces actions.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,

rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	----------	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont : Néant
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	Néant
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais à la charge de l'entreprise, tels qu'ils sont définis dans le règlement
- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

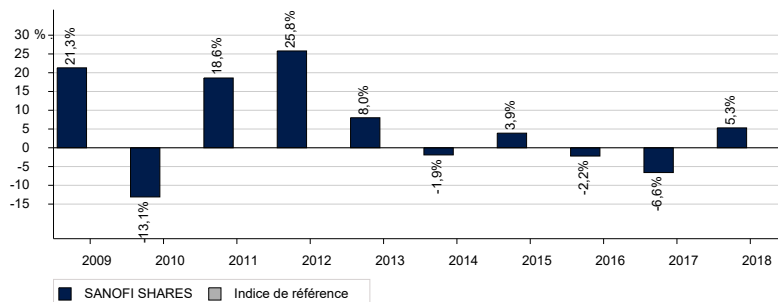
Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 19 août 2019. La devise de référence est l'euro (EUR).



A : A compter du 13 novembre 2019, changement de société de gestion.

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de 5 représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

Les informations périodiques concernant l'entreprise sont disponibles sur simple demande auprès de celle-ci.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 août 2019.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SANOFI SHARES »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 086 262 605 euros
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci- après dénommée « la Société de Gestion »,

un FCPE individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- **du Plan d'Epargne de Groupe** établi le 13 octobre 2005 par les sociétés du Groupe SANOFI pour leur personnel ; et ses avenants le cas échéant ; dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.,
- des **divers plans internationaux** établis au profit des salariés des sociétés du Groupe SANOFI, et leurs avenants le cas échéant.

Société : SANOFI,

Siège social : 54, rue La Boétie – 75008
Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ci-après dénommée « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés du Groupe SANOFI, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Ci-après dénommées le « **Groupe SANOFI** » ou le « **Groupe** ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à ou au bénéfice d'une « US Person » telle que définie par la réglementation américaine.

Une telle définition des « US Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **SANOFI SHARES** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que :

- les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe, y compris l'intéressement ;
- les sommes provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- les actions livrées au profit des salariés du Groupe.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres SANOFI évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'entreprise.

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investis en titres cotés de l'Entreprise** ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net en actions SANOFI. Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du FCPE est de suivre, à la hausse comme à la baisse, le cours de l'action SANOFI, admise aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A). Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent participer au développement de leur entreprise.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

La performance du Fonds dépend de l'évolution du cours de l'action SANOFI.

Les principaux risques auxquels les porteurs de parts s'exposent sont :

-Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

-Risque spécifique lié aux titres de l'entreprise : Il s'agit du risque de dépréciation des actions cotées SANOFI lié à l'investissement du portefeuille en actions de cette entreprise. En conséquence, si le cours des actions SANOFI est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Composition du Fonds :

Le portefeuille du fonds sera investi au minimum à 98% en actions de la société SANOFI, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A). et pour le solde en OPCV Monétaires

Instruments utilisés :

- Les **actions de la société SANOFI**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A).
- Les **emprunts d'espèce :**

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds (si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations ou bien en vue d'augmenter l'investissement en OPCVM/FIA jusqu'à 110% de l'actif). Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R 214 32 19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :

- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214 22 et L. 214 24 57
- les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

La **méthode de calcul du ratio du risque global** utilisée est la méthode du calcul de l'engagement.

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 – Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts du Fonds est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de son article L 214-164, est composé pour l'ensemble des sociétés du Groupe SANOFI, comme suit :

Ces membres sont au nombre de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe SANOFI, désignés par le Comité Européen de SANOFI.

La durée du mandat est fixée à cinq (5) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

A l'occasion de chaque conseil de surveillance, la Société de Gestion fournira un rapport de conjoncture économique expliquant la stratégie suivie en matière d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre salarié porteur de parts désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres salariés porteur de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **KPMG AUDIT**.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature : 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ; 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ; 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds était de 69,71 €.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est établie en euro sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour de Bourse en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes et est calculée le lendemain ouvré.

Les jours fériés au sens du Code du travail, la valeur liquidative n'est pas établie, le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de Bourse ouvré suivant.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux du Groupe. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont **les actions cotées de la société SANOFI qui sont évaluées au prix du marché**. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Chaque fois qu'un écart, laissé à l'appréciation conjointe de l'Entreprise et de la Société de Gestion, sera constaté entre la valeur liquidative de la part du Fonds et le cours de clôture de l'action SANOFI le justifiera, la Société de Gestion procédera à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action SANOFI.

Article 12 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale de l'actif et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, le dividende sera réinvesti au VWAP (Volume-weight average price), le jour où le dividende détache.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds dans les conditions prévues dans les plans d'épargne.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts du Fonds indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber le marché, les investissements pourront être réalisés au VWAP (Volume weight average price), le jour de ces versements.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts. Lorsque les parts ont été souscrites dans le cadre du PEG, le rachat se fait dans les conditions du PEG.

Les parts du Fonds souscrites dans le cadre du PEG sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP avant 12h le jour du calcul de la valeur liquidative.	
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)		

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Le produit du rachat des parts est versé en numéraire ou en actions SANOFI soit en totalité soit en partie dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts (ou le Dépositaire). Toutefois, par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Pour faire face à des demandes de rachats importants, le gérant du Fonds pourra décider de réaliser la vente des actions SANOFI détenues en portefeuille au VWAP (Volume-weight average price), dans l'intérêt des porteurs de parts et afin de ne pas perturber le marché.

3) Gestion du risque de liquidité :

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 16 – Frais de fonctionnement et de commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/ Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,02% TTC maximum Dans la limite de 100 000€ TTC	Entreprise
P2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0,06%	FCPE
P5	Commission de surperformance	Néant	Néant	Néant

Ces frais sont calculés et provisionnés sur la moyenne des actifs gérés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Ils sont perçus mensuellement.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.amundi.com

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Conformément à la législation, le PEG ne prévoit aucune possibilité de modification du choix de placement des Porteurs de Parts étrangers entre le FCPE et les différents autres fonds communs de placement d'entreprise proposés dans le cadre du PEG, pendant la période d'indisponibilité.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

L'agrément initial du Fonds est en date du : 9 juin 2000.

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : 19 août 2019

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

RELAIS SANOFI SHARES

Code AMF : (C) 990000125219

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi
FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Sanofi.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux et un risque de crédit.

A la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de Sanofi dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE "Sanofi Shares", relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE d'actionnariat est annexé au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- ✓ Période de souscription du 8 au 26 juin inclus
- ✓ Période de détermination du prix de souscription : ce prix correspondra à la moyenne des 20 cours d'ouverture de l'action SANOFI S.A., cotée sur Euronext Paris, du 5 mai 2020 au 1er juin 2020 inclus, déduction faite d'une décote maximum de 20% ;
- ✓ Date de communication du prix de souscription : 2 juin 2020
- ✓ Date de l'augmentation de capital : 24 juillet 2020

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Frais

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible, dans les mentions légales, sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com/int/Legal-Information/Legal-information2).

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 7 avril 2020.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« RELAIS SANOFI SHARES »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « **Société de gestion-** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application du Plan d'Épargne Groupe du Groupe SANOFI établi le 13 octobre 2005 (« PEG »).

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement le « **Groupe** » et individuellement l'« **Entreprise** ».

Société émettrice des Actions (tel que ce terme est défini ci-après) : (« SANOFI » ou « l'Entreprise »)

Société Anonyme au capital de 2 507 069 222 €

395 030 844 RCS Nanterre

Siège social : 54, rue La Boétie - 75008 Paris

Secteur d'activité : Pharmacie, santé animale et végétale, chimie et fibres.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les mandataires sociaux et les anciens salariés éligibles conformément à l'article L. 3332-2 du Code du travail, de SANOFI ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹ Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com/int/Legal-Information/Legal-information2

Présentation de l'Opération 2020

Dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe SANOFI, autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SANOFI S.A. réunie le [30 avril 2019], et conformément à la décision du Conseil d'administration de SANOFI S.A. du [5 février 2020], l'Entreprise a offert, dans le cadre du PEG, aux bénéficiaires situés, pour le présent Fonds, dans une soixantaine de pays, la possibilité de participer à la souscription des actions de l'Entreprise nouvellement créées dans le cadre de cette augmentation de capital réservée (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital, fixée au [24 juillet 2020], est réalisée à partir des souscriptions collectées du [8 juin 2020 au 26 juin 2020] inclus.

Le [2 juin 2020], le Directeur Général de l'Entreprise, agissant sur délégation du Conseil d'administration, fixera le prix de souscription.

Ce prix correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action SANOFI sur Euronext Paris du [5 mai au 1^{er} juin 2020] inclus, diminué d'une décote de 20%.

Toute souscription par tranche de [cinq] actions fera l'objet d'un abondement sous forme d'[une] action nouvelle. Il est précisé que l'abondement ne pourra pas excéder [quatre] actions gratuites par souscripteur et que les souscriptions supérieures à [vingt] actions ne donneront pas droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi, les souscriptions égales ou supérieures à [vingt] actions donneront droit à [quatre] actions d'abondement.

Cette (ou ces) action(s) sera (seront) remise(s) en même temps que les actions Sanofi souscrites et soumise(s) à la même période d'indisponibilité. Cette attribution est un bénéfice octroyé en plus de la décote de 20%.

Les salariés seront invités à soumettre leurs demandes de souscription du 8 juin 2020 (inclus) au 26 juin 2020 (inclus). Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « RELAIS SANOFI SHARES ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres Sanofi dans le cadre de l'abondement, évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds a vocation à fusionner avec le FCPE « SANOFI SHARES ». Cette fusion interviendra dans les plus brefs délais, après décision du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à compter de sa souscription à l'Augmentation de Capital, dans les conditions prévues à l'article 22 « Fusion / Scission » du présent règlement (le « Règlement »). A l'issue de la souscription à l'Augmentation de Capital et jusqu'à sa Date d'échéance telle que définie à l'article 4 « Durée du Fonds » du Règlement, les bénéficiaires ne pourront plus verser dans ce Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation à être investi en actions de la société SANOFI S.A. admises aux négociations sur Euronext Paris et émises en représentation de l'Augmentation de Capital, réalisée à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du [8 juin 2020 au 26 juin 2020] inclus, auprès des bénéficiaires du PEG.

Jusqu'à la date de souscription à l'Augmentation de Capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre la performance de l'action SANOFI, à la hausse comme à la baisse, en investissant au minimum 98% de son actif en actions de la Société SANOFI ; le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Le Fonds pourra détenir à hauteur maximum de 2% de son actif, des parts et/ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (« FIVG ») et des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le Fonds « SANOFI SHARES », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date de l'Augmentation de Capital

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Pendant la phase de collecte, et préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'OPCVM et/ou de FIVG.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces organismes de placement collectif.

B. A compter de la réalisation de l'Augmentation de Capital

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par SANOFI SA. La performance du Fonds suivra celle de l'action SANOFI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

Pendant cette période, les actifs du fonds sont susceptibles d'être soumis à un :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : les actions SANOFI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action SANOFI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions SANOFI cotées au Compartiment A d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société SANOFI S.A. admises à la négociation sur le marché réglementé Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une période allant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de fusion-absorption du Fonds avec le FCPE « SANOFI SHARES », après décision du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le FCPE « SANOFI SHARES ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de surveillance du FCPE « SANOFI SHARES ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants, salariés porteurs de parts, représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts du Groupe SANOFI, désignés par le Comité Européen de SANOFI.

La durée du mandat est fixée à 5 exercice(s). Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. En cas d'offre d'achat, d'échange ou apport de titres de l'Entreprise en cours, le mandat est automatiquement prolongé jusqu'à la conclusion de l'offre.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de Parts n'est plus salarié du Groupe, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport

annuel. Cette réunion se fera par tout moyen notamment par voie de visioconférence ou télétransmission. Les membres du Conseil de surveillance qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, alinéa 4, les porteurs de parts exercent individuellement les droits de vote attachés aux actions SANOFI, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'ils détiennent.

Chaque porteur de parts vote individuellement à l'assemblée générale de SANOFI pour un nombre entier d'actions déterminé suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions SANOFI détenues par le Fonds} \times \text{Nombre de parts du salarié}}{\text{Nombre total de parts du Fonds}}$$

S'il n'exerce pas ce droit de vote, celui-ci sera exercé par défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut le cas échéant présenter des résolutions aux assemblées générales dans les conditions prévues par l'article L. 225-105 du Code de commerce.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds, tel que défini à l'article 9 ci-après, qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité Social et Economique tel que prévu par les articles L. 2312-17, L. 2312-18, L. 2312-22, L. 2312-23, L. 2312-24, L. 2312-25, L. 2312-26, L. 2312-57, L. 2312-69 et L. 2315-78 à L.2315-96 du Code du travail, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L.2315-78 à L.2315-95 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Toutes les modifications du règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance à l'exception de celles rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires qui s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé au préalable de ces modifications.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si trois au moins de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de SANOFI d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un Secrétaire pour une durée de deux ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelé à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Ils sont rééligibles.

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres titulaires représentant les porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Certaines décisions requièrent une condition de majorité spécifique :

- la décision de changement de Société de Gestion et/ou de gestionnaire financier (de poches) est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;

- les décisions engageant une quelconque dépense de l'Entreprise sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé, par un des membres présents à la réunion désigné à la majorité par ses membres présents. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les mandats de représentation doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les mandats ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est PWC. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Le Fonds communs de placement se définit comme une copropriété de valeurs mobilières. Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 70,67 euros.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions SANOFI S.A.** négociées sur un marché réglementé français sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds, doivent être confiées à l'établissement dépositaire en date de valeur, au plus tard la veille du jour de calcul de la valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Le nombre de parts créées à l'occasion de chaque versement est déterminé en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé au jour de la valeur liquidative.

L'Entreprise informe chaque salarié du nombre de parts lui revenant.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si la demande totale d'actions SANOFI dans le cadre de l'Augmentation de Capital (abondement compris) est supérieure au nombre d'actions proposées, soit [0,5%] du capital social, les demandes les plus élevées (abondement compris) seront plafonnées de façon à ce que la demande effective totale coïncide avec le nombre d'actions proposées.

- le nombre d'actions demandé par chaque souscripteur inférieur ou égal à cette limite sera servi en totalité.
- le nombre d'actions demandé excédant cette limite ne sera pas servi.

En cas de réduction, le montant du versement volontaire du souscripteur sera réajusté lors de l'affectation des sommes issues des versements volontaires au FCPE

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.
Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds monétaire.
2. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être reçues par le Teneur de Compte Conservateur des Parts, par courrier ou via internet, avant 12h (heure de Paris) le jour du calcul de la valeur liquidative et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer leur demande de rachat à cours limité, en ligne, en indiquant le cours souhaité.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent également être rachetées à la demande expresse du porteur de parts, en titres de SANOFI, dans des proportions reflétant la composition du portefeuille. Les titres sont adressés au bénéficiaire directement par le Dépositaire ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, Honoraires CAC)	Actif net	0,02% TTC maximum* - les honoraires du Commissaire aux Comptes fixés à 0,12 % (TTC) maximum l'an	Entreprise
P2	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Fonds
	Commission de rachat	Actif net	Néant	
Frais de gestion	Actif net	0,25% (TTC) maximum l'an		
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

* avec un montant maximum forfaitaire annuel de 100 000 euros

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2020.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, la Société de gestion est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à SANOFI, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse l'inventaire de l'actif, certifié par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes supportées par les FCPE

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8.2. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

***Modification de choix de placement individuel :**

Les porteurs de parts ne peuvent pas modifier leur choix initial pendant toute la période d'indisponibilité de leurs avoirs.

***Transferts collectifs partiels :**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds soit parce que toutes les parts ont été rachetées, soit à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :
 - soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
 - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE « RELAIS SANOFI SHARES » agréé par l'Autorité des marchés financiers le 7 avril 2020.

**AVENANT N°20 A L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE GROUPE
DU 13 OCTOBRE 2005**

Entre :

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe Sanofi, dont la liste est annexée au présent accord, représenté par Pascale BEUVIER, agissant en qualité de Directrice des Relations Sociales France,

d'une part

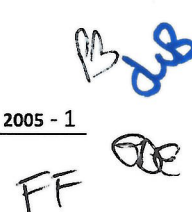
et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de sanofi en France à la date de conclusion de l'avenant, :

- CFDT représentée par Florence FAURE
- CFE-CGC, représentée par Jean-Marc BURLET
- CFTC, représentée par Eric DESCOMBRIS
- CGT, représentée par Thierry BODIN

d'autre part,

Il est convenu que :


B JS
FF OE

PREAMBULE

Afin de favoriser une meilleure lisibilité, le présent avenant récapitulatif reprend les dispositions de l'accord du 13 octobre 2005 relatif au plan d'épargne Groupe et consolide toutes les modifications apportées par ses 19 avenants.

Les partenaires sociaux rappellent que le Plan d'Epargne Groupe (PEG) est un instrument fédérateur ouvert à l'ensemble du personnel dont la vocation est de permettre aux salariés des sociétés du Groupe sanofi en France de participer, avec l'aide de celui-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le présent avenant est conclu en application des articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-1 et suivants du Code du Travail, conformément à la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, à la circulaire interministérielle du 6 avril 2005 relative à l'épargne salariale et à la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION – ADHESIONS ULTERIEURES

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des sociétés françaises, dans lesquelles Sanofi détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, dont la liste, à la date de sa signature, est jointe en annexe 1.

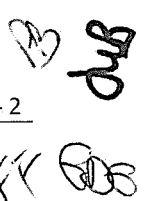
Pendant sa durée d'application, les sociétés françaises détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital par Sanofi pourront adhérer à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif, à condition que ces sociétés déposent une demande d'adhésion. Les nouvelles adhésions devront faire l'objet d'un avenant.

Les sociétés étrangères dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Sanofi pourront adhérer à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif, dans le but exclusif de permettre à leurs salariés d'investir dans les Fonds Communs de Placement Entreprise appelés « Sanofi shares » et « Relais Sanofi shares » investis en actions Sanofi.

Il est précisé que les sociétés étrangères dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par Sanofi ayant adhérees à l'accord relatif au Plan d'Epargne Groupe Sanofi-Aventis du 13 octobre 2005 et ses avenants sont considérées comme étant adhérentes au présent avenant récapitulatif.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

Tous les salariés (y compris ceux en congé de fin de carrière rémunéré par l'entreprise) d'une société adhérente à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif pourront y participer, sous réserve qu'ils aient au moins trois mois d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des sociétés françaises du Groupe. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés et les missions effectuées dans le cadre du travail temporaire à condition qu'elles soient suivies d'une embauche dans le Groupe, consécutives ou non, au cours de l'exercice considéré et des douze mois qui le précèdent.

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner of the page, including what appears to be 'dub' and 'FF'.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

Le Plan d'Epargne Groupe peut être alimenté par les versements ci-après :

- a) Versements de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation, soit à la demande des participants, soit directement par la société en l'absence de choix ou à l'issue de la période d'indisponibilité (CCB),
- b) Versements de tout ou partie des sommes attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, soit à la demande des participants, soit directement par la société en l'absence de choix,
- c) Versements volontaires des participants,
- d) Versements du Groupe au titre de l'abondement tels que définis à l'article 4 du présent avenant,
- e) Versements résultant d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés, retraités et pré-retraités des sociétés françaises et étrangères détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par Sanofi.
- f) Transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un accord de participation d'un ancien employeur.
- g) Droits provenant d'un compte épargne temps lorsque cette faculté est ouverte dans la société d'origine du salarié,
- h) Versements sous forme d'actions provenant de levées d'options sur titres susceptibles d'être consenties par l'entreprise à tout salarié, conformément à la réglementation en vigueur.

Le fait d'effectuer un ou plusieurs versements emporte adhésion au Plan d'Epargne Groupe.

L'adhésion au Plan d'Epargne Groupe comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 euros par Fonds Commun de Placement Entreprise.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires. Ces versements pourront être effectués, soit par prélèvements sur salaires, le salarié indiquant alors le montant et l'échéancier des prélèvements, soit par chèque adressé directement à la société de gestion ou par tout autre mode de paiement accepté par la société de gestion. Les versements adressés directement à la société de gestion ne peuvent pas donner lieu à l'abondement Groupe prévu à l'article 4 du présent avenant.

En application des dispositions de l'article L. 3332-10 du Code du travail, la totalité des versements volontaires au Plan d'Epargne Groupe (PEG) d'une part, et des versements volontaires au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) d'autre part, effectués annuellement par chaque salarié ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Seuls sont considérés comme des versements volontaires du salarié, les versements volontaires et les versements résultant d'opérations d'augmentation de capital. Ainsi, les sommes issues de la participation, de l'intéressement et des abondements, affectées au PEG ou au PERCO n'entrent pas dans le calcul de ce plafond.

De même, les montants des droits inscrits à un compte épargne temps utilisé :

- pour alimenter le FCPE « Action Sanofi » du PEG
- pour alimenter le PERCO

ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.

PB
deb

FF

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION DU GROUPE

La contribution du Groupe consiste :

1. en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées, des commissions de gestion administrative et financière des Fonds Communs de Placement ainsi que des frais de tenue de compte,
2. en un abondement Groupe.

Un accord séparé fixe les modalités et les montants d'abondement.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PLACEMENT

- A) Tout participant peut demander que les sommes correspondantes à ses versements soient investies :
- en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Actions Sanofi », constitué exclusivement d'actions Sanofi.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Sanofi Actions Internationales », composé de 100 % d'actions diversifiées internationales.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Sanofi Taux », composé de 100 % de produits de taux.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Sanofi Mixte Actions -Taux », composé de 50 % d'actions et de 50 % de produits de taux
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Sanofi Monétaire », composé de 100 % de produits monétaires.
 - en parts du Fonds Commun de Placement Entreprise dénommé « Amundi Label Harmonie Solidaire ESR - F ».
 - sur un compte titres spécifique destiné à recevoir les actions, tel que mentionné au h) de l'article 3 et détenues en direct par les participants. Ce compte titres spécifique est géré par la société gestionnaire du titre Sanofi.

L'annexe 2 détaille la composition des FCPE en poche, chaque poche correspondant à une classe d'actifs et à un style de gestion.

Les porteurs de parts d'un Fonds Commun de Placement Entreprise pourront demander que tout ou partie de leurs parts, qu'elles soient disponibles ou non, soient affectées dans un autre Fonds. Ces arbitrages s'effectuent en liquidités et ne modifient pas les dates de disponibilité. Par exception, ne peuvent pas donner lieu à arbitrage pendant la période d'indisponibilité, les sommes placées dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions Sanofi » issues soit de l'abondement, soit d'éventuelles opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer à leur convenance et à tout moment de l'année les ordres d'arbitrage qu'ils souhaitent. Il est précisé que l'ordre d'arbitrage peut être multiple.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'entreprise.

- B) Un Fonds Commun de Placement Entreprise « Sanofi shares », investis en actions Sanofi, est ouvert aux salariés à l'international pour leur permettre de souscrire aux éventuelles opérations d'actionnariat salarié. Une procédure spécifique en précisera alors les modalités.
- C) Lors de chaque opération d'actionnariat salarié initié par le Groupe Sanofi, un ou des FCPE relais sont créés afin de recueillir les versements effectués par les salariés pour cette opération. Les fonds relais créés à cette occasion ont vocation à être fusionnés, soit avec le FCPE « Actions Sanofi », soit avec le FCPE « Sanofi shares » à l'issue de chaque opération.

Handwritten signatures and initials:
dub
PB
FK
ECS

ARTICLE 6 - AVOIRS DETENUS DANS LE FONDS « TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE » OU DANS LE PLAN D'ÉPARGNE ARKEMA

- A) Les salariés de sanofi qui auraient conservé des avoirs dans le Fonds Commun de Placement Entreprise « Total Actionnariat France », au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Épargne Groupe Sanofi.
- B) Les salariés de Sanofi qui auraient conservé des avoirs dans un ou plusieurs Fonds du Plan d'Épargne Arkéma, au titre d'anciens salariés, pourront transférer à tout moment tout ou partie des parts disponibles dans le Plan d'Épargne Groupe Sanofi.

ARTICLE 7 - CONSTITUTION ET GESTION DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ENTREPRISE

La fonction de gestion administrative centralisée des comptes individuels des participants est confiée à la société Amundi Tenue des Comptes.

Un bilan et une révision éventuelle de la gestion administrative seront effectués dans les 24 mois de la signature de du présent avenant, par le Conseil de Surveillance tel que défini à l'article 15.

La société de gestion des Fonds Communs de Placement Entreprise, agréée par l'Autorité des marchés financiers, est Amundi Asset Management.

Amundi Asset Management délègue la gestion financière des Fonds Communs de Placement Entreprise à des gestionnaires financiers, choisis par le Conseil de Surveillance des FCPE tel que décrit à l'article 15.

L'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun des Fonds sont précisées dans leur règlement.

ARTICLE 8 - COMPTABILISATION DES VERSEMENTS

Tous les versements au Plan d'Épargne Groupe sont inscrits au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement dépositaire chargé des opérations comptables relatives au Plan d'Épargne Groupe, CACEIS Bank.

ARTICLE 9 - DELAI D'EMPLOI DES FONDS

L'établissement dépositaire visé ci-dessus s'est engagé à employer les sommes versées au crédit des comptes mentionnés à l'article précédent, dans un délai maximum de 7 jours ouvrables à compter de leur versement chez le gestionnaire administratif.

ARTICLE 10 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes correspondantes aux parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement Entreprise acquises en conformité avec les articles précédents pour le compte des adhérents deviendront disponibles dès le premier jour du sixième mois de la cinquième année qui suit l'année d'acquisition des parts pour les versements effectués à compter du 1er janvier 2016. Les versements de l'année 2015 sont disponibles au 1^{er} mai 2020.

Les actions mentionnées au h) de l'article 3 ne deviendront disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 ans à compter de leur versement au Plan d'Épargne Groupe et ne peuvent bénéficier des cas de déblocage anticipé prévus à l'article 11 sauf décès du bénéficiaire.

FF
ROR
B
JUB

ARTICLE 11 - DEBLOCAGE ANTICIPE

Conformément à l'article R 3324-22 du Code du Travail, les cas de déblocage anticipé sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- b) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- c) divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant majeur ou mineur au domicile de l'intéressé,
- d) invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Les décisions antérieures de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) demeurent valables jusqu'au terme de la période de validité qu'elles ont prévu, ou lorsqu'elles ont été prises à titre définitif.
- e) décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- f) rupture du contrat de travail,
- g) affectation des sommes épargnées
 - à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail (dispositions 1 et 2),
 - à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée
 - à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production
- h) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- i) situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé par la réglementation, dont les modalités d'application feront l'objet d'un échange au sein de la Commission de suivi, telle que définie à l'article 17.

ARTICLE 12 - REVENUS

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan d'Epargne Groupe y seront obligatoirement réemployés.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par les établissements dépositaires qui se chargeront notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant à d'éventuels avoirs fiscaux ou crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

Les revenus des actions Sanofi issues de levées d'options dont le financement a été assuré par de l'épargne salariale (alinéa h) de l'article 3) seront réglés directement au titulaire du compte titres spécifique, tel que mentionné à l'article 5

ARTICLE 13 – SORTIE D'UNE SOCIETE

Dans le cas où une société ne remplirait plus les conditions d'appartenance au Groupe telles que définies à l'article 1, l'adhésion de cette société à l'accord du 13 octobre 2005 et au présent avenant récapitulatif cessera de plein droit à la date de la cession partielle ou totale sauf circonstances particulières qui donneront lieu à la signature d'un avenant.

Pour les salariés appartenant à une société qui sort du champ d'application de l'accord du 13 octobre 2005 et du présent avenant récapitulatif, les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) restent à la charge de la société concernée.

ARTICLE 14 – SALARIES QUITTANT LE GROUPE

Le Groupe Sanofi autorise les salariés ayant quitté le Groupe à laisser leurs avoirs dans le Plan d'Epargne Groupe.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la Cessation Anticipée d'Activité) pourront continuer à effectuer des versements au Plan d'Epargne Groupe, sous réserve qu'ils aient adhéré au Plan d'Epargne Groupe avant leur départ, qu'ils aient effectué au moins un versement et qu'ils aient conservé au moins une part. Ces versements ne peuvent toutefois donner lieu à abondement. Ils font l'objet d'un blocage de 5 ans, dès lors qu'ils interviennent postérieurement à la cessation d'activité.

Les frais mentionnés à l'article 4-1 ainsi que les frais d'arbitrage dans les conditions précisées à l'article 5 A) seront à la charge des salariés ayant quitté le Groupe, à l'exception des salariés partis en retraite ou en préretraite (dont les bénéficiaires de la Cessation Anticipée d'Activité et de la CAVDI).

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES FONDS - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les droits et obligations des participants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds dénommés :

- « Actions Sanofi »,
- « Sanofi Actions Internationales »,
- « Sanofi Mixte Actions -Taux »,
- « Sanofi Taux »,
- « Sanofi Monétaire »,
- « Amundi Label Harmonie Solidaire ESR - F »

MB
dub

FF 006

Ce règlement prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance commun à l'ensemble des Fonds définis à l'article 5 A) (à l'exception du FCPE multi-entreprises « Amundi Label Harmonie Solidaire ESR - F »), composé paritairement pour l'ensemble des sociétés du Groupe :

- de deux membres titulaires et de deux membres suppléants représentant les salariés porteurs de parts pour chacune des Organisations Syndicales parties à l'accord princeps du 13 octobre 2005 (soit CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants représentant la Direction du Groupe et désignés par elle.

Il serait opportun que les membres du Conseil de Surveillance soient porteurs d'au moins une part de chacun des Fonds Communs de Placement Entreprise.

Les représentants des salariés porteurs de parts éliront le Président du Conseil de Surveillance. Les représentants de la Direction du Groupe éliront le Secrétaire du Conseil de Surveillance. La durée des mandats du Président et du Secrétaire est de deux ans.

Les membres suppléants assisteront aux réunions préparatoires et plénières. Ils recevront en tout état de cause les mêmes informations que les membres titulaires. En réunion plénière, lorsque le titulaire est présent, le suppléant assistera comme simple auditeur sans voix délibérative. Les actions de formation organisées au profit des membres titulaires dans le cadre de leur fonction au sein du Conseil de Surveillance seront également ouvertes aux membres suppléants.

Le temps passé en réunion plénière et préparatoire du Conseil de Surveillance ainsi que le temps passé en déplacement sont, de plein droit, considérés comme du temps de travail, payé comme tel.

Le règlement du Fonds Commun de Placement Entreprise « Actions Sanofi » prévoit que chaque porteur de parts est désigné comme mandataire par le Conseil de Surveillance pour l'exercice des droits de vote attachés aux actions, pour la fraction de portefeuille du Fonds correspondant au nombre entier d'actions qu'il détient. Le Conseil de Surveillance mandatera le Président ou un de ses membres pour exercer le droit de vote correspondant aux rompus.

Chaque salarié pourra désigner un membre du Conseil de Surveillance pour le représenter à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut changer de société de gestion administrative et/ou financière. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert, dans le cadre de sa mission, dont les frais seraient pris en charge par les Fonds Communs de Placement Entreprise concernés par la mission.

Le Conseil de Surveillance ne peut prendre une décision engageant une quelconque dépense de l'entreprise, qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES SALARIES

Les salariés seront informés du présent avenant en conformité avec les décrets prévus à l'article L3324-12 du Code du Travail par tout moyen de communication habituellement utilisé dans le Groupe.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite du versement de l'intéressement ou de la participation, les participants recevront un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts ou de millièmes de part acquis, le prix unitaire de la part et le prix total de l'acquisition.

Handwritten signatures and initials in blue and black ink, including a large blue signature and initials 'PB', 'E06', and 'FK'.

En outre, les participants recevront:

- chaque année, un relevé des parts acquises pour leur compte depuis leur adhésion au Plan d'Epargne Groupe,
- deux fois par an, un compte rendu simplifié de la société de gestion sur les opérations effectuées et les résultats obtenus par les Fonds Communs de Placement Entreprise au cours de l'année précédente (en version dématérialisée ou en version papier au choix du collaborateur).

ARTICLE 17 – COMMISSION DE SUIVI

Une « Commission de suivi de l'Intéressement, de la Participation, de l'Abondement, du Plan d'Epargne Groupe et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif » composée de :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants, présents aux réunions, désignés par chacune des Organisations Syndicales pour chacune des Organisations Syndicales parties à l'accord princeps du 13 octobre 2005 (soit CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO),
- et de 5 représentants désignés par le Groupe Sanofi.

se réunira dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice pour suivre l'application des présentes dispositions.

Les membres de la Commission recevront, au moins 8 jours avant la date de la réunion, les documents nécessaires à leur information.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du Plan d'Epargne Groupe, la transmet au Président ou au Secrétaire du Conseil de Surveillance, en précisant par écrit la nature de sa requête. Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 19 – DUREE, DEPOT, PUBLICITE

Durée – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2020.

Dénonciation et révision

Si une modification dans la situation juridique du Groupe Sanofi relevant des opérations visées à l'article L.2261-14 du Code du Travail survenait, les parties signataires se réuniraient pour revoir les modalités du présent avenant sur ce point.

Au-delà de l'évolution de la réglementation légale qui s'applique de plein droit, le présent avenant pourra être révisé dans les conditions légales. Cette révision sera sollicitée par la Direction de Sanofi dès lors que le ou les organisme(s) assureur(s) ou gestionnaire(s) désigné(s) à l'article 7 résilierait l'un des contrats d'assurance ou de gestion conclus avec elle ou serai(ent) défaillant(s) opérationnellement.

MB
JUB

FF 606

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires dans les conditions légales.

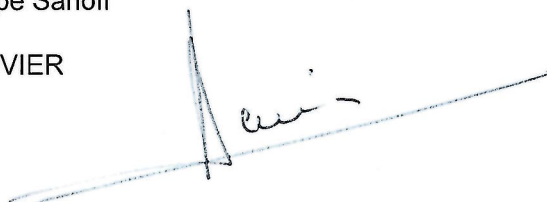
Formalités légales

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales qui ont fait la preuve de leur représentativité dans son champ d'application, puis déposé sur la plateforme nationale «TéléAccords» du ministère du travail, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5 et suivants, et D. 2231-2 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 10 décembre 2019

Pour le Groupe Sanofi

Pascale BEUVIER

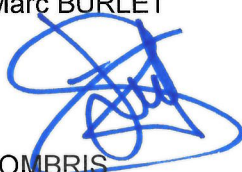


Pour les Organisations Syndicales :

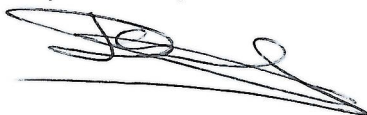
CFDT représentée par Florence FAURE



CFE-CGC représentée par Jean-Marc BURLET



CFTC représentée par Eric DESCOMBRIS



CGT représentée par Thierry BODIN

ANNEXE 1 - SOCIETES CONCERNEES

SANOFI
SANOFI-AVENTIS GROUPE
SANOFI-AVENTIS France
SANOFI CHIMIE
SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT
BIOPARK BY SANOFI
SANOFI PASTEUR
SANOFI PASTEUR NVL
SANOFI PASTEUR EUROPE
GENZYME POLYCLONALS
SIP

FB
JUB

FF RDS

ANNEXE 2

Composition des Fonds Commun de Placement Entreprise dédiés diversifiés

FCPE	Style de Gestion	Poches du FCPE	Allocation cible (en % du FCPE)
Sanofi Actions Internationales	Gestion indicielle	Actions Monde	40 %
		Actions Europe	16 %
	Gestion active	Actions Europe	14 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	20 %
		Actions Pays Emergents	10 %
<hr/>			100 %
Sanofi Mixte Actions-Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	35 %
		Actions Monde	20 %
		Actions Europe	8 %
	Gestion active	Obligations à Hauts Rendements	5%
		Obligations Pays Emergents	5%
		Obligations convertibles	5%
		Actions Europe	7 %
		Actions Petite Capitalisation Europe	10 %
		Actions Pays Emergents	5 %
<hr/>			100 %
Sanofi Taux	Gestion indicielle	Taux Zone Euro	70 %
		Obligations à Hauts Rendements	10%
	Gestion active	Obligations Pays Emergents	10%
		Obligations convertibles	10%
<hr/>			100 %
Sanofi Monétaire	Gestion active	Monétaire Zone Euro	100%

AS
des

COGFF